



CHAPTER H-5

CHAPITRE H-5

Highway Act

Loi sur la voirie

Chapter Outline

Sommaire

Definitions	1
arterial highway — route de grande communication	
bridge — pont	
collector highway — route collectrice	
commercial vehicle inspector — inspecteur de véhicule utilitaire	
highway — route	
highway district — district routier	
highway division — division routière	
highway usage permit — permis d'usage routier	
lease — bail	
licence — licence	
local highway — route locale	
Minister — Ministre	
motor vehicle — véhicule à moteur	
municipality — municipalité	
person — personne	
project company — gérant de projet	
public money — fonds publics	
registry office — bureau de l'enregistrement	
resource access road — voie d'accès aux ressources	
right-of-way — emprise	
road — chemin	
rural community — communauté rurale	
traffic control device — dispositif de réglementation de la circulation	
usage agreement — accord d'usage	
vehicle — véhicule	
weight — poids	
Administration	2(1)
Binding effect of Ministerial contract	2(2), (3)
Supervision of highways and ferries	3
Repealed	4
Agreements and contracts with Canada and other persons	5
Contracts and leases to be made in name of Her Majesty	6

Définitions	1
accord d'usage — usage agreement	
bail — lease	
bureau de l'enregistrement — registry office	
chemin — road	
communauté rurale — rural community	
dispositif de réglementation de la circulation — traffic control device	
district routier — highway district	
division routière — highway division	
emprise — right-of-way	
fonds publics — public money	
gérant de projet — project company	
inspecteur de véhicule utilitaire — commercial vehicle inspector	
licence — licence	
Ministre — Minister	
municipalité — municipality	
permis d'usage routier — highway usage permit	
personne — person	
poids — weight	
pont — bridge	
route — highway	
route collectrice — collector highway	
route de grande communication — arterial highway	
route locale — local highway	
véhicule — vehicle	
véhicule à moteur — motor vehicle	
voie d'accès aux ressources — resource access road	
Application de la loi	2(1)
Contrat ministériel de la Couronne	2(2), (3)
Surveillance de routes et bacs	3
Abrogé	4
Accords et contrats avec le Canada et autres personnes	5
Contrats ou baux passés au nom de Sa Majesté	6

Fair wage schedule	7	Barème de juste salaire	7
Action by Minister	8	Recours intenté par le Ministre	8
Application of the <i>Community Planning Act</i>	8.1	Application de la <i>Loi sur l'urbanisme</i>	8.1
Annual report of Minister	9	Rapport annuel du Ministre	9
Repealed	10	Abrogé	10
Contracts respecting purchase of land or other property	11	Contrats pour l'achat de terrains et autres biens	11
Vesting of land purchased by Minister; conveyance of land	12, 12.1	Dévolution du terrain acheté par le Ministre; transfert du terrain	12, 12.1
Report by Minister to Executive Council	12.2	Rapport du Ministre au Conseil exécutif	12.2
Power to dispose of equipment, machinery or implements	13, 13.1	Pouvoir de disposer du matériel de machines ou instruments	13, 13.1
Powers of Minister	14, 23, 28(1)	Pouvoirs du Ministre	14, 23, 28(1)
Status of inspector of commercial vehicles	14.1	Statut d'un inspecteur de véhicule utilitaire	14.1
Designation of road as highway	15, 35(1), (2), 66	Désignation d'un chemin comme route	15, 35(1), (2), 66
Department of Transportation Development Area	16-22	Zone d'exploitation du ministère des Transports	16-22
Compensation of landowner for injurious affection	24-27, 40	Indemnisation du propriétaire pour préjudice	24-27, 40
Resistance of landowner	28(2)	Opposition du propriétaire	28(2)
Certificate of highway	29	Certificat de route	29
Width of highway	30	Largeur d'une route	30
Village and rural community streets	31	Rues de village et de communauté rurale	31
Vesting of soil and freehold of highway in landowner	32(1)	Titre et propriété franche dévolus au propriétaire	32(1)
Release of highway to municipality	32(2), (3)	Cessions de route à une municipalité	32(2), (3)
Discontinuance of highway	15(5), 33	Désaffectation de route	15(5), 33
Closing of highway	34, 34.1	Fermeture de route	34, 34.1
Acceptance of highway	35	Agrément de chemin ou rue à titre de route	35
Height and weight restrictions	36, 37	Limitations de poids et de hauteur	36, 37
Controlled access highway	38-40	Route à accès limité	38-40
Repealed	41	Abrogé	41
Repealed	42	Abrogé	42
Advertisements on highway	43	Publicités sur les routes	43
Repealed	44	Abrogé	44
Usage of highways	44.1	Usage des routes	44.1
Duty of public utility respecting removal of obstructions	45	Suppression d'obstacles	45
Warning respecting construction on highway	46	Avertissement de travaux aux usagers	46
Municipal highways	47	Routes municipales	47
Repealed	48	Abrogé	48
Maintenance of municipal highways	49	Entretien des routes municipales	49
Summer and winter maintenance of local highways	49.1	Entretien d'hiver et d'été des routes locales	49.1
Power of municipality respecting winter fences	50	Clôtures contre la neige	50
Power of Minister to repair municipal bridge	51	Réparation d'un pont relevant d'une municipalité	51
Resource access road	52-57	Voies d'accès aux ressources	52-57
Provincial dump	58-62	Dépotoir provincial	58-62
Penalty clauses in contracts of Minister	63	Clauses pénales prévues dans les contrats	63
Power to remove building from highway right-of-way	64	Bâtiment situé sur l'emprise d'une route	64
Control line on arterial or collector highway	65	Ligne de surveillance sur les deux côtés des routes	65
Road not designated remains vested in Crown	66	Chemin non désigné reste dévolu à la Couronne	66
Delegation by Minister or Lieutenant-Governor in Council	66.1	Délégation par le Ministre ou le lieutenant-gouverneur en conseil	66.1
Regulations	67	Règlements	67
Land constituting highway	68	Terrain qui constitue une route	68
Offences and penalties	69, 70	Infractions et peines	69, 70
Repealed	70.1	Abrogé	70.1
References respecting certain Ministers	71	Mentions de ministres	71
Schedule A		Annexe A	

1 In this Act

“arterial highway” means a highway classified by the Minister as an arterial highway;

“bridge” means any structure used or intended to be used for the purpose of carrying traffic on a highway over or across a river, stream, ravine, railway or other highway, and having a length between abutments of not less than three metres, and includes the approaches thereto and overpasses and underpasses;

“collector highway” means a highway classified by the Minister as a collector highway;

“commercial vehicle inspector” means a peace officer as defined in the *Motor Vehicle Act*, or any person designated by the Minister as a commercial vehicle inspector;

“highway” means a road, street or highway designated by the Minister under section 15 to be a highway and includes

(a) any area made subject to a Department of Transportation Development Area,

(b) a road, street or highway lying within the boundaries of a municipality and designated by the Minister under section 15 and classified as arterial, collector or local under section 14,

(b.1) unless the context indicates otherwise or unless the reference is contained in a provision that is in conflict with another provision of this Act, a provision of the *New Brunswick Highway Corporation Act* or the regulations under either of them, a highway under the administration and control of the New Brunswick Highway Corporation or a project company;

(b.2) unless the context indicates otherwise or unless the reference is contained in a provision that is in conflict with another provision of this Act or a provision of the regulations, a highway that is the subject of a usage agreement, a highway usage permit or a lease or licence granted under subsection 5(2);

(c) a road or street accepted by the Minister under section 35, and

(d) a road or street accepted by the Minister under the *Community Planning Act*;

“highway district” means a portion of the Province established as a highway district under this Act;

1 Dans la présente loi

« accord d’usage » désigne un accord d’usage auquel s’applique l’article 44.1;

« agent de la circulation » Abrogé : 1980, c.25, art.1.

« bail » comprend un sous-bail;

« bureau de l’enregistrement » désigne un bureau de l’enregistrement que prévoit la *Loi sur l’enregistrement*;

« chemin » désigne tout lieu utilisé pour la circulation des véhicules, et comprend les ponts sur ceux-ci;

« communauté rurale » désigne une communauté rurale constituée en vertu de la *Loi sur les municipalités*;

« dispositif de réglementation de la circulation » désigne un panneau ou un appareil servant à réglementer, signaler et guider la circulation;

« district routier » désigne une partie du territoire de la province établie en district routier en application de la présente loi;

« division routière » désigne une partie du district routier établie en division routière en application de la présente loi;

« emprise » désigne les parties de terrain qui

a) sont construites, exploitées ou entretenues à titre de route placée sous l’administration et le contrôle du Ministre, de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, ou d’un gérant de projet, ou

b) font l’objet d’un accord d’usage, d’un permis d’usage routier, ou d’un bail ou d’une licence accordé en vertu de la *Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick* ou en vertu du paragraphe 5(2);

« fonds publics » désigne les fonds publics de la province;

« gérant de projet » désigne un gérant de projet tel qu’il est défini au paragraphe 1(1) de la *Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick*;

« inspecteur de véhicule utilitaire » désigne un agent de la paix tel qu’il est défini dans la *Loi sur les véhicules à moteur* ou toute personne désignée par le Ministre comme inspecteur de véhicule utilitaire;

“highway division” means a portion of a highway district established as a highway division under this Act;

“highway usage permit” means a highway usage permit issued by the Minister under subsection 44.1(9);

“lease” includes a sub-lease;

“licence” includes a sub-licence;

“local highway” means a highway classified by the Minister as a local highway;

“Minister” means, unless otherwise provided, the Minister of Transportation and includes anyone designated by him to act on his behalf;

“motor vehicle” means every vehicle that is self-propelled and every vehicle that is propelled by electric power obtained from overhead trolley wires and not operated upon rails;

“municipality” means a city, town, village or rural community;

“person” means a trust, a partnership, a society, an incorporated company or an individual;

“project company” means a project company as defined in subsection 1(1) of the *New Brunswick Highway Corporation Act*;

“public money” means public money of the Province;

“registry office” means a registry office under the *Registry Act*;

“resource access road” means a road or highway used for access to and development of natural resources and classified as a resource access road by the Minister under section 52;

“right-of-way” means those portions of land that are

(a) constructed, operated or maintained as a highway under the administration and control of the Minister, the New Brunswick Highway Corporation or a project company, or

(b) the subject of a usage agreement, a highway usage permit, or a lease or licence granted under the *New Brunswick Highway Corporation Act* or under subsection 5(2);

« licence » comprend une sous-licence;

« Ministre » désigne, sauf disposition contraire, le ministre des Transports et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

« municipalité » désigne une cité, une ville, un village ou une communauté rurale;

« permis d’usage routier » désigne un permis d’usage routier délivré par le Ministre en vertu du paragraphe 44.1(9);

« personne » désigne une fiducie, une société en nom collectif, une association, une compagnie constituée en corporation ou un individu;

« poids » s’entend également de masse;

« pont » désigne tout ouvrage d’art utilisé ou destiné à être utilisé dans le but d’écouler la circulation sur une route, au-dessus d’une rivière, d’un cours d’eau, d’un ravin, d’un chemin de fer ou d’une autre route, ou à travers ceux-ci et mesurant au moins trois mètres entre les culées; ce terme comprend les accès à un tel pont et les viaducs et les passages inférieurs;

« route » désigne un chemin, une rue ou une route que le Ministre a désigné route en application de l’article 15 et comprend

a) tout terrain assujéti à une zone d’exploitation du ministère des Transports,

b) un chemin, une rue ou une route située à l’intérieur des limites d’une municipalité et que le Ministre a désigné en application de l’article 15 et classifiées routes de grande communication, routes collectrices ou routes locales en application de l’article 14,

b.1) à moins que le contexte ne l’indique autrement ou à moins que le renvoi ne soit contenu dans une disposition qui est en conflit avec une autre disposition de la présente loi, une disposition de la *Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick* ou les règlements établis sous le régime de l’une ou l’autre de ces lois, une route placée sous l’administration et le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick ou d’un gérant de projet;

b.2) à moins que le contexte ne l’indique autrement ou à moins que le renvoi ne soit contenu dans une disposition qui est en conflit avec une autre disposition de

“road” means any place used for the passage of vehicles and includes bridges thereon;

“rural community” means a rural community incorporated under the *Municipalities Act*;

“traffic control device” means a sign or device for the regulation, warning or guidance of traffic;

“traffic officer” Repealed: 1980, c.25, s.1.

“usage agreement” means a usage agreement to which section 44.1 applies;

“vehicle” means a vehicle as defined in the *Motor Vehicle Act* together with any load or loads being carried or towed by that vehicle;

“weight” includes mass.

1968, c.5, s.1; 1969, c.38, s.1; 1973, c.44, s.1; 1976, c.29, s.1; 1977, c.M-11.1, s.9; 1980, c.25, s.1; 1981, c.31, s.1; 1995, c.N-5.11, s.41; 1996, c.41, s.1; 1997, c.50, s.20; 1997, c.63, s.1; 1998, c.6, s.1; 2000, c.26, s.153; 2005, c.7, s.34.

2(1) The Minister shall administer this Act and may designate persons to act on his behalf.

2(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Minister may authorize, in writing, persons to execute agreements and contracts incidental to the acquisition, holding, owning, using, leasing, licensing, planning, designing, financing, refinancing, development, construction, improvement, operation, management, maintenance, repair, replacement, alteration, extension, expansion or rehabilitation of, or other dealings with, highways and fer-

la présente loi ou une disposition des règlements, une route qui est assujettie à un accord d’usage, un permis d’usage routier ou un bail ou une licence accordé en vertu du paragraphe 5(2);

c) un chemin ou une rue que le Ministre a agréés aux termes de l’article 35, et

d) un chemin ou une rue que le Ministre a agréés en application de la *Loi sur l’urbanisme*;

« route collectrice » désigne une route que le Ministre a classée route collectrice;

« route de grande communication » désigne une route que le Ministre a classée route de grande communication;

« route locale » désigne une route que le Ministre a classée route locale;

« véhicule » désigne un véhicule au sens de la définition à la *Loi sur les véhicules à moteur* et comprend toute charge ou charges transportées ou tirées par ce véhicule;

« véhicule à moteur » désigne tout véhicule automobile et tout véhicule mû par l’énergie électrique provenant des câbles aériens, et qui ne roule pas sur des rails; et

« voie d’accès aux ressources » désigne un chemin ou une route servant à l’accès aux ressources naturelles et à leur exploitation, que le Ministre a classée voie d’accès aux ressources en application de l’article 52.

1968, c.5, art.1; 1969, c.38, art.1; 1973, c.44, art.1; 1976, c.29, art.1; 1977, c.M-11.1, art.9; 1980, c.25, art.1; 1981, c.31, art.1; 1995, c.N-5.11, art.41; 1996, c.41, art.1; 1997, c.50, art.20; 1997, c.63, art.1; 1998, c.6, art.1; 2000, c.26, art.153; 2005, c.7, art.34.

2(1) Le Ministre doit veiller à l’application de la présente loi et peut désigner des personnes pour agir en son nom.

2(2) Sans restreindre la portée générale du paragraphe (1), le Ministre peut autoriser, par écrit, des personnes à signer des accords et des contrats relatifs à l’acquisition, la détention, la propriété, l’utilisation, la location à bail, l’assujettissement à une licence, la planification, la conception, le financement, le refinancement, l’aménagement, la construction, l’amélioration, l’exploitation, la gestion, l’entretien, la réparation, le remplacement, la mo-

ries, as the case may be, and such agreements and contracts when so executed bind the Crown.

2(3) A contract or undertaking that is not signed by the Minister or by a person designated under subsection (1) or a person authorized to do so under subsection (2) is not binding on the Crown.

1968, c.5, s.2; 1997, c.50, s.20; 1997, c.63, s.2.

3 The Minister shall have the general supervision of the acquisition, holding, owning, using, leasing, licensing, planning, designing, financing, refinancing, development, construction, improvement, operation, management, maintenance, repair, replacement, alteration, extension, expansion or rehabilitation of, or other dealings with, highways and ferries, as the case may be, except those highways prescribed under section 186 of the *Municipalities Act* and those highways under the administration and control of the New Brunswick Highway Corporation or a project company, and shall have general supervision of all public money allotted for such work.

1968, c.5, s.3; 1995, c.N-5.11, s.41; 1997, c.50, s.20; 1997, c.63, s.3.

4 Repealed: 1976, c.29, s.2.

1973, c.44, s.2; 1976, c.29, s.2.

5(1) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may enter into and amend from time to time agreements and contracts with Canada or any person respecting the acquisition, holding, owning, using, leasing, licensing, planning, designing, financing, refinancing, development, construction, improvement, operation, management, maintenance, repair, replacement, alteration, extension, expansion or rehabilitation of, or other dealings with, a highway or a ferry, as the case may be.

5(2) Notwithstanding any other provision of this Act or any provision of any other Act of the Legislature or the regulations under any such Act, the Minister may, by agreement or contract entered into under subsection (1), grant a lease or licence to build and operate on a highway or ferry a business operation that, in the opinion of the Minister, would provide a service to persons using the

dification, le prolongement, l'agrandissement ou la remise en état ou d'autres mesures concernant des routes et bacs, selon le cas, et ces accords et ces contrats, quand ils sont ainsi signés, lient la Couronne.

2(3) Un contrat ou un engagement qui ne porte pas la signature du Ministre ou celle d'une personne qu'il a désignée en application du paragraphe (1), ni autorisée à agir ainsi en application du paragraphe (2), ne lie pas la Couronne.

1968, c.5, art.2; 1997, c.50, art.20; 1997, c.63, art.2.

3 Le Ministre doit exercer la surveillance générale de l'acquisition, de la détention, de la propriété, de l'utilisation, de la location à bail, de l'assujettissement à une licence, de la planification, de la conception, du financement, du refinancement, de l'aménagement, de la construction, de l'amélioration, de l'exploitation, de la gestion, de l'entretien, de la réparation, du remplacement, de la modification, du prolongement, de l'agrandissement ou de la remise en état ou d'autres mesures concernant des routes et bacs, selon le cas, à l'exception des routes que prescrit l'article 186 de la *Loi sur les municipalités* et des routes qui sont sous l'administration et le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick ou d'un gérant de projet, et il doit exercer la surveillance générale de tous fonds publics affectés à ces fins.

1968, c.5, art.3; 1995, c.N-5.11, art.41; 1997, c.50, art.20; 1997, c.63, art.3.

4 Abrogé : 1976, c.29, art.2.

1973, c.44, art.2; 1976, c.29, art.2.

5(1) Le Ministre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, peut conclure et modifier à l'occasion des accords et des contrats avec le Canada ou toute personne concernant l'acquisition, la détention, la propriété, l'utilisation, la location à bail, l'assujettissement à une licence, la planification, la conception, le financement, le refinancement, l'aménagement, la construction, l'amélioration, l'exploitation, la gestion, l'entretien, la réparation, le remplacement, la modification, le prolongement, l'agrandissement ou la remise en état ou d'autres mesures concernant des routes ou des bacs, selon le cas.

5(2) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou toute disposition de toute autre loi de la Législature ou des règlements établis sous le régime de l'une quelconque de ces lois, le Ministre peut, par l'entremise d'un accord ou d'un contrat conclu en vertu du paragraphe (1), accorder un bail ou une licence qui permet de construire et d'exploiter sur une route ou un bac une pratique com-

highway or ferry, including in the lease or licence authority to build or erect such buildings or structures on the highway or ferry as the Minister considers appropriate, and establishing the fee for the lease or licence that the Minister considers appropriate.

1968, c.5, s.4; 1997, c.50, s.20; 1997, c.63, s.4.

6 All contracts and leases made by the Minister shall be made in the name of Her Majesty in right of the Province.

1968, c.5, s.5.

7 Every contract made by the Minister whereby labour is to be performed shall contain minimum wage provisions as set out in the applicable minimum wage regulation under the *Employment Standards Act*.

1968, c.5, s.6; 1987, c.6, s.40.

8(1) Any action or other proceeding for the enforcement of a contract made by the Minister or for the recovery of damages to any highway or for the enforcement of any right in respect of a highway may be instituted in the name of the Minister.

8(2) Nothing in subsection (1) impairs the right of the Crown to institute or maintain an action, suit or proceeding by the Attorney General or otherwise to prevent any trespass or injury or for a breach of contract or to recover damages therefor.

1968, c.5, s.7; 1981, c.6, s.1.

8.1(1) Subject to subsection (2), the *Community Planning Act* and the regulations or by-laws under it do not apply to lands on or between the boundaries of a highway under the administration and control of the Minister, whether on, over or under the highway.

8.1(2) The *Provincial Building Regulation — Community Planning Act* applies to lands and to buildings and structures, other than bridges, overpasses and underpasses, that are, or are to be, situated on lands that are the subject of a lease or licence granted under subsection 5(2).

1997, c.50, s.20.

9 The Minister shall make annually a detailed report to the Lieutenant-Governor in Council respecting the expen-

merciale qui, de l'avis du Ministre, fournira un service aux personnes utilisant la route ou le bac, y compris l'autorité dans le bail ou la licence de construire ou d'ériger de tels bâtiments ou installations sur la route ou le bac que le Ministre estime appropriés et fixer le droit vis-à-vis du bail ou de la licence que le Ministre estime approprié.

1968, c.5, art.4; 1997, c.50, art.20; 1997, c.63, art.4.

6 Tous contrats et baux que passe le Ministre doivent l'être au nom de Sa Majesté du chef de la province.

1968, c.5, art.5.

7 Tout contrat que conclut le Ministre, aux termes duquel un travail doit être accompli, doit renfermer des dispositions relatives au salaire minimum tel qu'édicté par le règlement applicable sur le salaire minimum établi en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi*.

1968, c.5, art.6; 1987, c.6, art.40.

8(1) Toute action ou autre procédure engagée en vue de l'exécution d'un contrat passé par le Ministre ou de l'indemnisation de dommages causés à toute route, ou pour assurer le respect de tout droit relatif à une route, peut être intentée au nom du Ministre.

8(2) Rien dans les dispositions du paragraphe (1) ne porte atteinte au droit de la Couronne d'intenter ou de poursuivre une action, un procès ou une procédure par l'entremise du procureur général ou autrement, soit pour prévenir toute violation ou préjudice, soit pour l'inexécution d'un contrat ou pour recouvrer des dommages-intérêts qui en résultent.

1968, c.5, art.7; 1981, c.6, art.1.

8.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), la *Loi sur l'urbanisme* et les règlements ou arrêtés établis sous son régime ne s'appliquent pas aux terrains situés sur une route placée sous l'administration et le contrôle du Ministre, ou entre les limites de cette route, que les terrains soient situés sur, par-dessus ou sous une route.

8.1(2) Le *Règlement provincial sur la construction — Loi sur l'urbanisme* s'applique aux terrains et aux bâtiments et installations, sauf aux ponts, viaducs et passages inférieurs, qui sont situés sur des terrains qui sont assujettis à un bail ou une licence accordé en vertu du paragraphe 5(2), ou qui vont l'être.

1997, c.50, art.20.

9 Le Ministre doit, chaque année, faire un rapport détaillé au lieutenant-gouverneur en conseil au sujet des dé-

diture of public money on highways, and such report shall be laid before the Legislative Assembly.

1968, c.5, s.8.

10 Repealed: 1995, c.N-5.11, s.41.

1968, c.5, s.9; 1995, c.N-5.11, s.41.

11 The Minister may contract for the purchase of land and other property required for highway purposes.

1968, c.5, s.10.

12 All land and property acquired for highway or provincial dump purposes shall be vested in Her Majesty in right of the Province, and notwithstanding any other Act when any such land or property is not required by the Minister, the Minister may with the approval of the Lieutenant-Governor in Council enter into an agreement for the sale or lease thereof and may convey any such land or property by a deed of conveyance, lease or other instrument under the Great Seal of the Province and under the hand of the Minister, and the proceeds of any such sale or leasing shall be accounted for as public money.

1968, c.5, s.11; 1995, c.N-5.11, s.41.

12.1(1) Notwithstanding section 12 and notwithstanding any other Act, the Minister may enter into an agreement for the sale of land or property that is no longer required by the Minister for highway or provincial dump purposes and may convey such land or property by a deed of conveyance under the Great Seal of the Province and under the hand of the Minister if the land or property is sold for less than \$15,000.

12.1(2) The proceeds of any sale under subsection (1) shall be accounted for as public money.

12.1(3) Notwithstanding section 12 and any other Act, the Minister may release an easement if the easement is on land or property that the Minister no longer requires for highway or provincial dump purposes, and the release of easement shall be under the Great Seal of the Province and under the hand of the Minister.

2001, c.14, s.3.

12.2(1) Where the Minister sells land or property or releases an easement under section 12.1, the Minister shall provide to Executive Council a report on all such transactions in such form as is approved by Executive Council.

penses de fonds publics pour des routes, et ce rapport doit être déposé devant l'Assemblée législative.

1968, c.5, art.8.

10 Abrogé : 1995, c.N-5.11, art.41.

1968, c.5, art.9; 1995, c.N-5.11, art.41.

11 Le Ministre peut conclure des contrats en vue de l'acquisition de terrains ou autres biens nécessaires à des projets routiers.

1968, c.5, art.10.

12 Tous terrains et biens acquis pour des projets de route ou de dépotoir provincial sont dévolus à Sa Majesté du chef de la province, et nonobstant toute autre loi, lorsque de tels terrains ou biens ne sont plus nécessaires selon le Ministre, le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure un accord en vue de les vendre ou de les louer et céder tous terrains ou biens de cette nature par un acte de transfert de propriété, un bail ou autre document portant le Grand Sceau de la province et sa signature, et le produit de cette vente ou de ce bail doit être comptabilisé au compte des fonds publics.

1968, c.5, art.11; 1995, c.N-5.11, art.41.

12.1(1) Nonobstant l'article 12 et toute autre loi, le Ministre peut conclure un accord en vue de vendre des terrains ou des biens qui, selon lui, ne sont plus nécessaires pour des projets de route ou de dépotoir provincial, et il peut céder ces terrains ou ces biens par un acte de transfert de propriété portant le Grand Sceau de la province et sa signature, si ces terrains ou ces biens sont vendus pour moins de 15 000 \$.

12.1(2) Le produit de toute vente prévue au paragraphe (1) doit être comptabilisé au compte des fonds publics.

12.1(3) Nonobstant l'article 12 et toute autre loi, le Ministre peut renoncer à une servitude, si la servitude se trouve sur un terrain ou un bien qui, selon lui, n'est plus nécessaire pour des projets de route ou de dépotoir provincial, et la renonciation à la servitude doit porter le Grand Sceau de la province et la signature du Ministre.

2001, c.14, art.3.

12.2(1) Lorsqu'il vend des terrains ou des biens ou renonce à une servitude en vertu de l'article 12.1, le Ministre doit fournir au Conseil exécutif un rapport sur toutes ces transactions en la forme approuvée par le Conseil exécutif.

12.2(2) A report under subsection (1) shall be submitted for the six month period after the commencement of this section and for every six month period thereafter, and shall be submitted no later than one month after each six month period.

12.2(3) A report under subsection (1) shall be published in *The Royal Gazette* no later than one month after the report is accepted by Executive Council.

2001, c.14, s.3.

13(1) The Minister may

- (a) sell,
- (b) lease, or
- (c) dispose of by public tender,

for such consideration and on such terms and conditions as he deems advisable, any equipment, machinery or implements no longer required for highway purposes.

13(2) The Minister may trade any equipment, machinery or implements no longer required for highway purposes as a credit toward the purchase of new equipment, machinery or implements required for highway purposes.

1968, c.5, s.12.

13.1 Notwithstanding the *Financial Administration Act*, the Minister may

- (a) sell,
- (b) lease, or
- (c) dispose of by public tender,

for such consideration and on such terms as he considers advisable, any motor vehicles, trailers, towed equipment and industrial equipment, and such other similar items as are specified by regulation, which are used for other than highway purposes and which are

- (d) registered in the name of the Minister, or
- (e) transferred to the Minister by another member of the Executive Council,

12.2(2) Le rapport prévu au paragraphe (1) doit être soumis pour la période de six mois qui suit l'entrée en vigueur du présent article et pour chaque période de six mois par la suite, et doit être soumis un mois au plus tard après chaque période de six mois.

12.2(3) Le rapport prévu au paragraphe (1) doit être publié dans la *Gazette Royale* un mois au plus tard après l'acceptation du rapport par le Conseil exécutif.

2001, c.14, art.3.

13(1) Le Ministre peut

- a) vendre,
- b) donner à bail, ou
- c) aliéner par soumission publique,

pour la contrepartie et selon les modalités qu'il estime convenables, tout matériel, toutes machines ou tous instruments qui ne sont plus nécessaires aux besoins de projets routiers.

13(2) Le Ministre peut donner en reprise tout matériel, toutes machines ou tous instruments qui ne sont plus nécessaires aux besoins de projets routiers, à titre de crédit sur l'achat de nouveau matériel, de nouvelles machines ou de nouveaux instruments nécessaires à des projets routiers.

1968, c.5, art.12.

13.1 Nonobstant la *Loi sur l'administration du revenu*, le Ministre peut

- a) vendre,
- b) donner à bail, ou
- c) aliéner par soumission publique,

pour la contrepartie et selon les modalités qu'il estime convenables, tout véhicule à moteur, toute remorque, tout matériel remorqué et tout matériel industriel, et les autres articles similaires spécifiés aux règlements, qui sont utilisés pour des fins autres que les besoins de projets routiers et qui sont

- d) enregistrés au nom du Ministre, ou
- e) transférés au Ministre par un autre membre du Conseil exécutif,

for supervision, maintenance or disposal.

1986, c.41, s.1; 1998, c.6, s.2.

14 The Minister

- (a) may assign to any highway a name or number,
- (b) may classify and reclassify highways as arterial highways, collector highways or local highways,
- (c) may divide the Province into highway districts and assign to each a number and alter such districts and change the boundaries thereof,
- (d) may divide each highway district into highway divisions and alter such divisions and change the boundaries thereof, and
- (e) may designate persons to be commercial vehicle inspectors and may appoint such officers and employees as he considers necessary for the proper administration of this Act.

1968, c.5, s.13; 1980, c.25, s.2.

14.1 Every commercial vehicle inspector has, for the purposes of enforcing the provisions of this Act or any provision of the *Motor Vehicle Act* relating to vehicle weight or size or any other law that regulates vehicle weight or size, all the power, authority and immunities of a peace officer under the *Motor Vehicle Act*.

1980, c.25, s.3; 1987, c.6, s.40.

15(1) The Minister may designate roads as highways by filing in the registry office of the county in which the roads lie

- (a) a written description of the roads and maps showing the general location of the roads, or
- (b) maps of the roads that have the coordinate survey system indicated on them.

15(2) Those roads that have been designated as highways in accordance with this section are highways for the purposes of this Act.

15(3) Where the Minister has designated roads as highways under this section, he shall publish in *The Royal Gazette* a notice that he has designated those roads as highways under this section.

aux fins de contrôle, d'entretien ou de disposition.

1986, c.41, art.1; 1998, c.6, art.2.

14 Le Ministre peut

- a) affecter à toute route un nom ou un numéro,
- b) classer et reclasser des routes comme routes de grande communication, routes collectrices ou routes locales,
- c) diviser la province en districts routiers et affecter à chacun un numéro, changer ces districts et en modifier les limites,
- d) diviser chaque district routier en divisions routières, changer ces divisions et en modifier les limites, et
- e) désigner des personnes pour être inspecteurs de véhicule utilitaire et nommer tels agents et employés qu'il estime nécessaires pour la bonne administration de la présente loi.

1968, c.5, art.13; 1980, c.25, art.2.

14.1 Tout inspecteur de véhicule utilitaire jouit des mêmes pouvoir, autorité et immunités qu'a un agent de la paix en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur* pour veiller à l'application des dispositions de la présente loi ou de toute disposition de la *Loi sur les véhicules à moteur* relative aux poids ou dimension ou de toute autre loi qui régit les poids ou dimension d'un véhicule.

1980, c.25, art.3; 1987, c.6, art.40.

15(1) Le Ministre peut désigner des chemins comme routes en déposant au bureau de l'enregistrement du comté où se trouvent ces chemins,

- a) une description écrite de ces chemins, accompagnée de cartes montrant leur emplacement général, ou
- b) des cartes de ces chemins, qui portent l'indication du système coordonné de levée.

15(2) Les chemins qui ont été désignés comme routes conformément au présent article sont des routes aux fins de la présente loi.

15(3) Lorsque le Ministre a désigné des chemins comme routes aux termes du présent article, il doit publier dans la *Gazette royale* un avis déclarant qu'il a désigné ces chemins comme routes aux termes du présent article.

15(4) The Minister may amend a designation made under subsection (1) to add or delete roads as designated highways, or for any other purpose, and in so amending the designation may

- (a) add words to or delete words from the description,
- (b) add words and symbols to and delete words and symbols from any map, and
- (c) by appropriate words and symbols indicate that a road or portion thereof is or is not designated as a highway.

15(5) Where the Minister causes a highway or portion thereof to be discontinued under section 33, the designation under subsection (1) is deemed to be amended accordingly.

15(6) A highway designated under this section includes bridges and other structures incidental to the highway.

1968, c.5, s.14; 1980, c.25, s.4; 1998, c.6, s.3.

16 Where the Minister proposes

- (a) to expend public money on the acquisition and development of any area of land for highway purposes in the Province, and
- (b) to acquire all the lands in that area over a period of time as they become available or are needed for highway purposes in the Province,

the Lieutenant-Governor in Council may declare that area of land to be a Department of Transportation Development Area.

1968, c.5, s.15; 1976, c.29, s.3.

17(1) The Minister may acquire land within a Department of Transportation Development Area by purchase or expropriation, when the land is required for and in connection with a highway, whether by the Minister or by the New Brunswick Highway Corporation.

17(2) Where the Minister is negotiating the purchase of land in a Department of Transportation Development Area and the owner indicates that in the event of a sale he wishes to retain possession or the right to possession of

15(4) Le Ministre peut modifier une désignation faite aux termes du paragraphe (1) pour ajouter ou supprimer chemins comme routes désignées ou pour toute autre fin. Ainsi modifiée, la désignation peut :

- a) ajouter ou supprimer des mots à la description,
- b) ajouter ou supprimer des mots et des symboles à une carte quelconque, et
- c) indiquer par des mots et des symboles appropriés qu'un chemin ou une partie d'un chemin est ou n'est pas désigné comme route.

15(5) Lorsque le Ministre fait désaffecter une route ou une partie d'une route en application de l'article 33, la désignation faite en application du paragraphe (1) est réputée être modifiée en conséquence.

15(6) Une route désignée aux termes du présent article comprend les ponts et les autres ouvrages d'art qui en sont l'accessoire.

1968, c.5, art.14; 1980, c.25, art.4; 1998, c.6, art.3.

16 Lorsque le Ministre propose

- a) d'engager des fonds publics dans l'acquisition et l'exploitation de toute zone de terrain pour des projets routiers dans la province, et
- b) d'acquérir tous les terrains de cette zone au cours d'une période à mesure qu'ils deviennent disponibles ou sont nécessaires pour des projets routiers dans la province,

le lieutenant-gouverneur en conseil peut déclarer que cette zone de terrain constitue une zone d'exploitation du ministère des Transports.

1968, c.5, art.15; 1976, c.29, art.3.

17(1) Le Ministre peut acquérir des terrains situés dans une zone d'exploitation du ministère des Transports en les achetant ou en les expropriant, lorsque ces terrains sont nécessaires pour une route ou relativement à celle-ci, que ce soit par lui-même ou par la Société de voirie du Nouveau-Brunswick.

17(2) Lorsque le Ministre négocie l'achat de terrains situés dans une zone d'exploitation du ministère des Transports et que le propriétaire fait savoir que, dans l'éventualité d'une vente, il désire conserver la possession de ces

the land for any period of time or until it is required for or in connection with a highway, the Minister shall negotiate with that owner in good faith and shall lease that land to that owner until it is required for or in connection with a highway.

17(3) Where land lying within a Department of Transportation Development Area is expropriated, the Minister may lease that land until it is required for or in connection with a highway.

17(4) The Minister may terminate any lease granted under subsection (2) or (3), notwithstanding the term of the lease, by giving the lessee thirty days notice to vacate in writing and by sending that notice by registered mail to the lessee.

1968, c.5, s.16; 1969, c.38, s.2; 1976, c.29, s.4; 1995, c.N-5.11, s.41.

18(1) Where land is made subject to a declaration under section 16 the owner of the land may, at any time after the declaration is made, request the Minister to purchase that land.

18(2) If the Minister, within two years of the receipt by him of a request to purchase land given under subsection (1), does not purchase the land made subject to that request to purchase, then that land ceases to be subject to the declaration made under section 16.

1969, c.38, s.3.

19 No person shall construct an improvement or reconstruct or add to an improvement on any land within a Department of Transportation Development Area except with the approval in writing of the Minister.

1968, c.5, s.17; 1976, c.29, s.5.

20 Where a Department of Transportation Development Area is created under section 16, the Minister

(a) shall file a copy of the Order-in-Council and a plan of the Department of Transportation Development Area in the registry office of the county in which the land lies and shall cause notice of the filing of the Order-in-Council and plan to be published in *The Royal Gazette* within thirty days of their being filed in the registry office, and

(b) at the time the lands become affected by sections 16 to 22

terrains ou le droit à leur possession pendant une période quelconque ou jusqu'à ce qu'ils soient nécessaires pour une route ou relativement à celle-ci, le Ministre doit négocier de bonne foi avec ce propriétaire et lui louer ces terrains jusqu'à ce qu'ils soient nécessaires pour une route ou relativement à celle-ci.

17(3) Lorsque des terrains compris dans une zone d'exploitation du ministère des Transports sont expropriés, le Ministre peut les louer jusqu'à ce qu'ils soient nécessaires pour une route ou relativement à celle-ci.

17(4) Le Ministre peut mettre fin à tout bail accordé en application des paragraphes (2) ou (3), nonobstant la durée de ce bail, en donnant au preneur un préavis de trente jours pour vider les lieux; ce préavis est donné par écrit et adressé au preneur par courrier recommandé.

1968, c.5, art.16; 1969, c.38, art.2; 1976, c.29, art.4; 1995, c.N-5.11, art.41.

18(1) Lorsque des terrains font l'objet de la déclaration prévue à l'article 16, le propriétaire peut, à tout moment après cette déclaration, requérir le Ministre d'acheter ces terrains.

18(2) Si le Ministre n'achète pas, dans les deux années de la réception de la requête d'achat qui lui est adressée en application du paragraphe (1), les terrains qui font l'objet de cette requête, ces terrains cessent de faire l'objet de la déclaration faite en application de l'article 16.

1969, c.38, art.3.

19 Nul ne doit construire d'amélioration, reconstruire d'amélioration ni y ajouter, sur un terrain compris dans une zone d'exploitation du ministère des Transports, sauf avec l'approbation écrite du Ministre.

1968, c.5, art.17; 1976, c.29, art.5.

20 Lorsqu'une zone d'exploitation du ministère des Transports est créée en application de l'article 16, le Ministre

a) doit déposer une copie du décret en conseil et un plan de cette zone d'exploitation du ministère des Transports au bureau de l'enregistrement du comté où sont situés les terrains et faire publier dans les trente jours de ce dépôt au bureau de l'enregistrement un avis de celui-ci dans la *Gazette royale*, et

b) au moment où les terrains sont atteints par application des articles 16 à 22,

(i) shall cause to be registered in the registry office of the county in which the land lies, a notice to the persons who appear from the records of that registry office to be owners of the land in the Department of Transportation Development Area, that the land is so affected, and

(ii) shall cause a notice to be sent by registered mail to the persons who appear from the records of the registry office in the county in which the affected land lies to be the owners of the land in the Department of Transportation Development Area, that the land is so affected.

1968, c.5, s.18; 1976, c.29, s.5.

21(1) Subject to subsection (2), where land within a Department of Transportation Development Area is expropriated under section 17, the owner shall be compensated for that land as though the land were not in a Department of Transportation Development Area.

21(2) Where an owner of land within a Department of Transportation Development Area contravenes section 19, no compensation shall be paid to the owner for any increase in value resulting therefrom.

1968, c.5, s.19; 1976, c.29, s.5.

22 Any person who holds or acquires an interest in land within a Department of Transportation Development Area holds or acquires that interest subject to sections 16 to 21.

1968, c.5, s.20; 1976, c.29, s.5.

23 The Minister, by himself, his engineers, agents and workmen,

(a) may enter upon any land, survey and take levels of the same and make such borings or sink such trial pits as he deems necessary for any purpose relative to a highway,

(b) may take possession of any land, waters or watercourse that, in his opinion, is necessary for the construction, maintenance or repair of a highway, or for obtaining access thereto,

(c) may enter upon any land including any Crown lands whether leased or not and deposit thereon any

(i) il doit faire enregistrer au bureau de l'enregistrement du comté où se trouvent les terrains un avis portant à la connaissance des personnes que les registres de ce bureau de l'enregistrement font apparaître comme les propriétaires des terrains situés dans la zone d'exploitation du ministère des Transports que ces terrains sont ainsi atteints, et

(ii) il doit faire envoyer, par courrier recommandé aux personnes que les registres du bureau de l'enregistrement du comté où se trouvent les terrains ainsi atteints font apparaître comme les propriétaires des terrains situés dans la zone d'exploitation du ministère des Transports, un avis les informant que ces terrains sont ainsi atteints.

1968, c.5, art.18; 1976, c.29, art.5.

21(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque des terrains situés dans une zone d'exploitation du ministère des Transports sont expropriés en application de l'article 17, le propriétaire doit être indemnisé de ces terrains comme si ceux-ci ne se trouvaient pas dans une zone d'exploitation du ministère des Transports.

21(2) Lorsque le propriétaire de terrains compris dans une zone d'exploitation du ministère des Transports contrevient aux dispositions de l'article 19, aucune indemnité ne doit lui être versée à raison d'une plus-value en résultant.

1968, c.5, art.19; 1976, c.29, art.5.

22 Quiconque détient ou acquiert un droit sur des terrains compris dans une zone d'exploitation du ministère des Transports détient ou acquiert cet intérêt sous réserve des articles 16 à 21.

1968, c.5, art.20; 1976, c.29, art.5.

23 Le Ministre peut lui-même ou par ses ingénieurs, représentants et ouvriers,

a) entrer sur tout terrain, en lever le plan et prendre les niveaux, faire les sondages ou creuser les puits d'essai qu'il estime nécessaires à toute fin se rattachant à une route,

b) prendre possession des terrains, eaux ou cours d'eau qui, à son avis, sont nécessaires à la construction, l'entretien ou la réparation d'une route ou pour y avoir accès,

c) entrer sur tout terrain, y compris tout terrain de la Couronne, qu'il soit loué ou non, et y déposer tous ma-

material required for a highway or for the purpose of removing or carrying away any material, and may remove therefrom any material for constructing, maintaining or repairing a highway and for such purpose may make and use such temporary roads to and from such lands as the Minister deems necessary for such purposes,

(d) may enter upon any land for the purpose of making drains in which to carry off water from a highway and of keeping such drains in repair,

(e) may alter the course of any watercourse and road and change the level of the same, and

(f) may enter upon any land and take temporary possession of the land for the purpose of a detour in a highway during the period required to construct or repair the said highway, or for the purpose of a temporary winter road.

1968, c.5, s.21.

24 The Minister shall compensate the owner of lands injuriously affected by anything done under section 23, paragraph 28(1)(c), section 38 or 64 which compensation shall be paid from the money allotted for the construction or maintenance of highways.

1968, c.5, s.22.

25 Any person claiming to be entitled to compensation shall deliver to the Minister a written claim setting forth full particulars thereof and of his right and title to such compensation.

1968, c.5, s.23.

26 If the Minister does not agree with the person claiming compensation the Minister shall offer in writing the amount that he considers to be reasonable compensation and at the same time give notice in writing to the person that if the amount of the offer is not accepted, the matter of the compensation shall be submitted to The Court of Queen's Bench of New Brunswick or any judge thereof acting under Part II of the *Expropriation Act*.

1968, c.5, s.24; 1973, c.6, s.63; 1985, c.4, s.30.

27 Where the offer of the Minister under section 26 is not accepted, the Minister shall submit the matter of compensation to The Court of Queen's Bench of New Bruns-

tériaux nécessaires à une route, ou dans le but d'enlever ou transporter ailleurs tous matériaux et il peut en enlever tous matériaux pour la construction, l'entretien ou la réparation d'une route et, à cette fin, peut créer et utiliser les chemins provisoires conduisant à ces terrains et en venant, qu'il estime nécessaires,

d) entrer sur tout terrain en vue d'établir des drains pour l'écoulement des eaux d'une route et de conserver ces drains en bon état de réparations,

e) détourner tout cours d'eau et modifier le tracé de tout chemin et en changer les niveaux, et

f) entrer sur tout terrain et en prendre temporairement possession dans le but d'établir une déviation sur une route pendant le temps nécessaire à sa construction ou à sa réparation, ou dans le but de créer un chemin temporaire d'hiver.

1968, c.5, art.21.

24 Le Ministre doit indemniser le propriétaire de terrains qui subit un préjudice en raison de tout acte accompli en vertu de l'article 23, de l'alinéa 28(1)c), des articles 38 ou 64; cette indemnité doit être payée sur les fonds affectés à la construction ou l'entretien des routes.

1968, c.5, art.22.

25 Quiconque prétend être fondé à une indemnité doit adresser au Ministre une requête écrite articulant tous les détails de cette indemnité et de son droit et titre à celle-ci.

1968, c.5, art.23.

26 Si le Ministre n'est pas d'accord avec la personne qui réclame une indemnité, il doit lui offrir par écrit la somme qu'il considère comme une indemnité raisonnable et simultanément informer cette personne qu'en cas de refus, la question de l'indemnité sera soumise à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou à un de ses juges agissant en vertu de la Partie II de la *Loi sur l'expropriation*.

1968, c.6, art.63; 1973, c.6, art.63; 1985, c.4, art.30.

27 Lorsque l'offre d'indemnisation que fait le Ministre en application de l'article 26 n'est pas acceptée, celui-ci doit soumettre le cas à la décision de la Cour du Banc de

wick or any judge thereof acting under Part II of the *Expropriation Act* for determination.

1968, c.5, s.25; 1973, c.6, s.63; 1985, c.4, s.30; 1998, c.6, s.4.

28(1) The Minister, by himself, his engineers, agents and workmen, without compensating the owner thereof or of any lands abutting the same,

(a) may remove for highway purposes any soil, gravel, rock or other material being part of, or any tree, shrub or plant growing upon, any highway and may use anything so removed for highway purposes,

(b) may remove or demolish any building, structure, obstruction or encroachment upon a highway,

(c) may take and carry away from the seashore, or from the shore or beach of any bay, harbour, or strait or from the bed or beach of any river, stream or lake any gravel, rock, sand or other material for the construction or repair of a highway, but if any damage is caused to the lands of such owner in carrying away such material the Minister shall compensate the owner for the damage,

(d) may enter upon any lands adjacent to a highway between the first day of November and the first day of May in the year immediately following and remove therefrom any fence likely to cause snow drifts upon a highway, and any fence so removed shall be replaced thereon not later than the first day of June immediately following, and

(e) may enter upon any lands adjacent to a highway and erect and maintain thereon and remove therefrom snow fences.

28(2) If any resistance or opposition is made by any person to the removal or demolition authorized under paragraph (1)(b), a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick on production of a certificate provided for under section 29 and after notice to show cause given in such manner as he prescribes, may issue his warrant to the sheriff responsible for the county within which such highway is situate directing him to put down such resistance or opposition and put the Minister, his engineers, agents and workmen in possession thereof and the sheriff shall make a return to the clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for the judicial district which

la Reine du Nouveau-Brunswick ou d'un de ses juges agissant en vertu de la Partie II de la *Loi sur l'expropriation*.

1968, c.5, art.25; 1973, c.6, art.63; 1985, c.4, art.30; 1998, c.6, art.4.

28(1) Le Ministre peut lui-même, ou par l'intermédiaire de ses ingénieurs, représentants et ouvriers, sans en indemniser le propriétaire ni ceux de tous terrains attenants au sien,

(a) enlever, pour les besoins d'une route toute terre, gravier, roche ou autres matériaux qui font partie d'une route ou tout arbre, buisson ou plante qui pousse sur celle-ci et peut utiliser tout ce qu'il a ainsi enlevé pour les besoins de la route,

(b) enlever ou démolir tout bâtiment, ouvrage d'art, obstacle ou ce qui empiète sur une route,

(c) prendre et emporter du rivage de la mer ou du rivage ou plage de toute baie, havre ou détroit ou du lit ou de la rive de toute rivière, cours d'eau ou lac, tout gravier, roche, sable ou autres matériaux pour la construction ou la réparation d'une route; toutefois, si un dommage est causé aux terrains de ce propriétaire au cours du transport de ces matériaux, le Ministre doit l'indemniser de ce dommage,

(d) entrer sur tous terrains contigus à une route entre le premier jour du mois de novembre et le premier jour du mois de mai de l'année qui suit immédiatement et en enlever toute clôture susceptible de provoquer des accumulations de neige sur une route; toute clôture ainsi enlevée doit être remise en place au plus tard le premier jour du mois de juin qui suit immédiatement, et

(e) entrer sur tous terrains contigus à une route et y dresser, entretenir et en enlever des clôtures contre la neige.

28(2) Si une personne s'oppose ou résiste de quelque manière à l'enlèvement ou à la démolition qu'autorise l'alinéa (1)b), un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut, sur la production du certificat prévu à l'article 29 et après un avis d'avoir à faire valoir son cas dans la forme qu'il prescrit, délivrer au shérif responsable du comté où cette route est située un mandat lui ordonnant de réduire cette résistance ou opposition et de mettre en possession de la voirie le Ministre, ses ingénieurs, agents et ouvriers; le shérif doit retourner ce mandat au greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick siégeant dans la circonscription judi-

includes that county, of such warrant and the manner in which he executed the same.

1968, c.5, s.26; 1979, c.41, s.61; 1980, c.32, s.10; 1988, c.42, s.25; 1998, c.6, s.5.

29 The Minister may certify that any highway or portion thereof is a highway and his certificate shall be conclusive evidence that such highway or portion thereof is a highway.

1968, c.5, s.27.

30(1) All highways existing on the coming into force of paragraph 9(b) of Schedule A of the *Metric Conversion Act*, except those laid out and recorded as two-rod highways, shall, until the contrary is proved, be deemed to have been laid out four rods in width.

30(2) All highways that are laid out after the coming into force of paragraph 9(b) of Schedule A of the *Metric Conversion Act* shall be at least twenty metres in width unless the Lieutenant-Governor in Council otherwise orders.

30(3) The Lieutenant-Governor in Council, on recommendation of the Minister and if satisfied that a width of less than twenty metres is sufficient for highway purposes, may order that a highway be laid out less than twenty metres but not less than ten metres in width.

30(4) Where any doubt or dispute as to the boundaries of a highway arises a line drawn along the centre line of the travelled portion of such highways shall be deemed *prima facie* to be the centre line of such highway.

1968, c.5, s.28; 1977, c.M-11.1, s.9; 1979, c.42, s.2.

31(1) Notwithstanding the *Community Planning Act*, the Minister with the approval of the Lieutenant-Governor in Council may establish the standards to be met in the construction of a road or street by a person who lays out and constructs a road or street in a village or rural community.

31(2) Where a village or rural community makes a subdivision by-law prescribing standards for the laying out of streets, the Minister may exempt the village or rural community from the application of the standards established under subsection (1).

culaire où ce comté se trouve et faire rapport sur la manière dont il l'a exécuté.

1968, c.5, art.26; 1979, c.41, art.61; 1980, c.32, art.10; 1988, c.42, art.25; 1998, c.6, art.5.

29 Le Ministre peut certifier qu'une route ou partie d'une route est une route et son certificat constitue la preuve péremptoire que cette route ou partie de route est une route.

1968, c.5, art.27.

30(1) Toutes les routes existant lors de l'entrée en vigueur de l'alinéa 9b) de l'annexe A de la *Loi sur la conversion au système métrique*, sauf celles qui ont été créées et enregistrées comme routes de deux perches de largeur, doivent, jusqu'à preuve contraire, être réputées avoir été créées comme routes de quatre perches de largeur.

30(2) Toutes les routes créées après l'entrée en vigueur de l'alinéa 9b) de l'annexe A de la *Loi sur la conversion au système métrique* doivent avoir au moins vingt mètres de largeur, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil n'en ordonne autrement.

30(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, et s'il est convaincu qu'une largeur de moins de vingt mètres est suffisante aux besoins de la route, décider la création d'une route de moins de vingt mètres, mais de dix mètres de largeur au moins.

30(4) Lorsque les limites d'une route donnent lieu à un doute ou à une discussion, une ligne tracée selon la ligne centrale de la partie de cette route servant à la circulation doit être présumée constituer la ligne centrale de cette route.

1968, c.5, art.28; 1977, c.M-11.1, art.9; 1979, c.42, art.2.

31(1) Nonobstant la *Loi sur l'urbanisme*, le Ministre peut avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, établir les normes de construction d'un chemin ou d'une rue par une personne qui fait le tracé ou la construction d'un chemin ou d'une rue dans un village ou une communauté rurale.

31(2) Lorsqu'un village ou une communauté rurale prend un arrêté de lotissement prescrivant les normes selon lesquelles doivent être tracées les rues, le Ministre peut exempter le village ou la communauté rurale de l'application des normes établies en application du paragraphe (1).

31(3) Subject to subsection (2), a person who constructs or causes to be constructed a road or street contrary to the standards established in accordance with subsection (1) commits an offence.

1968, c.5, s.29; 1973, c.44, s.3; 1990, c.61, s.61; 2005, c.7, s.34.

32(1) The title to the soil and freehold of highways vested in the Crown under Chapter 6 of 4 Edward VII (1904), which Chapter was repealed by Chapter 34 of 8 Edward VII (1908), is hereby declared to be vested in the owners of lands abutting the highways on April 21, 1927 and in the successors in title to such owners, in the same manner as the title was vested in the owners of lands abutting the highways before the passing of the first mentioned Chapter.

32(2) The Lieutenant-Governor in Council may declare by proclamation that any highway shall cease to be under the control of the Minister after a day named in the proclamation and such highway shall after such day be under the jurisdiction of the municipality in which it is situated.

32(3) The soil and freehold of every highway owned by Her Majesty to which a proclamation under subsection (2) relates shall be vested in that municipality named in the proclamation under subsection (2).

1968, c.5, s.30; 1973, c.44, s.4; 1996, c.41, s.2; 2005, c.7, s.34.

33(1) Where in the opinion of the Minister a highway or road or any portion of a highway or road is not required for use by the public, he may cause such highway or road or portion thereof to be discontinued

(a) by recording in the registry office for the county in which it is situated, a plan thereof, together with a certificate to the effect that such highway or road or portion thereof is discontinued, or

(b) by recording in the registry office for the county in which it is situated a certificate to the effect that such highway or road or portion thereof is discontinued, which certificate shall describe that highway or road or portion thereof in relation to property owners, property lines and existing highways or roads with sufficient

31(3) Sous réserve du paragraphe (2), une personne qui construit ou fait construire un chemin ou une rue contrairement aux normes établies en conformité du paragraphe (1) commet une infraction.

1968, c.5, art.29; 1973, c.44, art.3; 1990, c.61, art.61; 2005, c.7, art.34.

32(1) Le titre au sol et la propriété franche des routes qui sont dévolues à la Couronne en vertu du Chapitre 6 de 4 Édouard VII (1904), abrogé par le Chapitre 34 de 8 Édouard VII (1908), sont, par les présentes, déclarés être dévolus aux propriétaires des terrains contigus aux routes à la date du 21 avril 1927 et à leurs successeurs en titre, de la même manière que ce titre a été dévolu aux propriétaires des terrains attenants aux routes avant l'adoption du premier chapitre cité ci-dessus.

32(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut déclarer par proclamation qu'une route cesse d'être sous le contrôle du Ministre à compter du jour fixé dans cette proclamation et que cette route, à compter de ce jour, passe sous la compétence de la municipalité où elle est située.

32(3) Le sol et la propriété franche de toute route qui appartient à Sa Majesté et à laquelle se rattache une proclamation faite en application du paragraphe (2), sont dévolus à la municipalité que désigne la proclamation faite en application du paragraphe (2).

1968, c.5, art.30; 1973, c.44, art.4; 1996, c.41, art.2; 2005, c.7, art.34.

33(1) Lorsque de l'avis du Ministre, une route ou un chemin ou une partie d'une route ou d'un chemin n'est plus nécessaire à l'usage du public, il peut faire désaffecter cette route ou ce chemin ou cette partie de route ou de chemin

(a) en enregistrant au bureau de l'enregistrement du comté où cette route ou ce chemin ou cette partie de route ou de chemin est situé, un plan de la route ou du chemin accompagné d'un certificat attestant que cette route ou ce chemin ou cette partie de route ou de chemin est désaffecté, ou

(b) en enregistrant au bureau de l'enregistrement du comté où cette route ou ce chemin ou cette partie de route ou de chemin est situé, un certificat attestant que cette route ou ce chemin ou cette partie de route ou de chemin est désaffecté; ce certificat doit comporter une description de cette route ou de ce chemin ou de cette

particularity to enable the identification of that highway or road or portion thereof,

and thereupon that highway or road or portion thereof ceases to be a highway.

33(2) Where the discontinuance of a highway or road or portion thereof would isolate any property from a highway or where buildings are located along the land abutting a highway or road, the Minister shall not cause such highway or road or portion thereof to be discontinued unless in his opinion adequate access to a highway is provided.

33(3) Where a highway or road or portion thereof is discontinued under this section, all rights of the public to pass over the discontinued highway or road or portion thereof cease.

33(4) The discontinuance of any highway or road or portion thereof prior to the coming into force of this section under the authority of this or any previous Act with respect to public highways is hereby ratified and confirmed, and subsection (3) applies thereto as if the discontinuance was effected under this section.

1968, c.5, s.31; 1969, c.38, s.4; 1980, c.25, s.5; 1991, c.27, s.18.

34(1) The Minister, if of the opinion that it is necessary or advisable, may close temporarily, permanently or for a specified period of time any highway or portion of a highway, other than a highway that is under the administration and control of the New Brunswick Highway Corporation or a project company, by causing to be posted on the highway or portion signs or notices to the effect that the highway or portion is closed temporarily, permanently or for a specified period of time, and evidence of the existence on a highway or portion of a highway of a sign or notice to the effect that the highway or portion is closed temporarily, permanently or for a specified period of time is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the sign or notice was posted and maintained under the authority of the Minister and that the highway or portion of a highway is closed temporarily, permanently or for a specified period of time.

partie de route ou de chemin par rapport aux propriétaires de terrains, aux limites des propriétés et aux routes ou chemins existants avec des détails suffisants pour permettre leur identification,

et cette route ou ce chemin ou cette partie de route ou de chemin cesse alors d'être une route.

33(2) Lorsque la désaffectation d'une route ou d'un chemin ou d'une partie de route ou de chemin isolerait une propriété quelconque d'une route ou lorsque des bâtiments sont situés le long du terrain attenant à une route ou à un chemin, le Ministre ne doit pas faire désaffecter cette route ou ce chemin ou cette partie de route ou de chemin, à moins qu'à son avis une voie d'accès suffisante n'y soit déjà pourvue.

33(3) Lorsqu'une route ou un chemin ou une partie de route ou de chemin est désaffecté en vertu du présent article, le public perd tous ses droits de passage sur cette route, ce chemin ou cette partie de route ou de chemin qui est ainsi désaffecté.

33(4) La désaffectation de l'une quelconque des routes ou chemins ou parties de route ou de chemin avant l'entrée en vigueur du présent article sous l'autorité de la présente loi ou de toute loi antérieure relative aux routes publiques est ici ratifiée et confirmée et le paragraphe (3) s'y applique comme si la désaffectation avait été effectuée en vertu du présent article.

1968, c.5, art.31; 1969, c.38, art.4; 1980, c.25, art.5; 1991, c.27, art.18.

34(1) Le Ministre, s'il l'estime nécessaire ou souhaitable, peut fermer provisoirement, définitivement ou pour une période déterminée à la circulation toute route ou partie d'une route, sauf une route qui est placée sous l'administration et le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick ou d'un gérant de projet, en y faisant placer des panneaux ou avis indiquant que cette route ou partie de route est fermée provisoirement, définitivement ou pour une période déterminée et la preuve de l'existence sur la route ou partie de route d'un panneau ou d'un avis indiquant que la route ou partie de route est fermée provisoirement, définitivement ou pour une période déterminée constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, que le panneau ou l'avis a été placé et maintenu en vertu de l'autorité du Ministre et que la route ou partie d'une route est fermée temporairement, définitivement ou pour une période déterminée.

34(1.1) The Minister may limit the closing of any highway or portion thereof under subsection (1) to a specified class of motor vehicle.

34(2) The Minister shall not act under the authority of subsection (1) with regard to a portion of highway lying within a municipality without first securing written approval from that municipality.

34(3) Where a person operates or causes to be operated on a highway a motor vehicle when the highway is closed under this section, that person commits an offence.

1968, c.5, s.32; 1973, c.44, s.5; 1980, c.25, s.6; 1985, c.12, s.1; 1988, c.17, s.1; 1997, c.50, s.20; 2005, c.7, s.34.

34.1(1) Upon application and upon payment of any fee prescribed by regulation, the Minister may issue a permit in such form and subject to such terms and conditions as the Minister may determine, authorizing a person to operate a motor vehicle or cause a motor vehicle to be operated on a highway or portion of a highway that is closed under subsection 34(1).

34.1(2) Subsection 34(3) does not apply to a person operating a motor vehicle or causing a motor vehicle to be operated on a highway closed by the Minister if the person is acting under, and in accordance with the terms and conditions of, a valid and subsisting permit issued or renewed under this section.

34.1(3) The Minister, in the Minister's discretion, may cancel or suspend a permit issued or renewed under this section and may reinstate a suspended permit subject to such terms and conditions as the Minister may determine.

34.1(4) Upon payment of any fee prescribed by regulation, the Minister may amend or renew a permit issued under subsection (1), subject to such terms and conditions as the Minister may determine.

1997, c.63, s.5.

35(1) No road constructed by a person other than the Minister or a person acting on his behalf shall become a highway for the purposes of this Act until the Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, certifies that he accepts the road as a highway for the purposes of this Act and amends his designation under section 15 accordingly.

35(2) Notwithstanding the *Community Planning Act* the Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in

34(1.1) Le Ministre peut limiter la fermeture d'une route ou d'une partie de route en vertu du paragraphe (1) à une catégorie déterminée de véhicule à moteur.

34(2) Le Ministre ne doit agir en vertu du paragraphe (1) concernant une partie d'une route située dans une municipalité qu'après avoir obtenu par écrit l'approbation à cet effet de la municipalité.

34(3) Commet une infraction, toute personne qui conduit ou fait conduire un véhicule à moteur sur une route lorsque celle-ci est fermée en vertu du présent article.

1968, c.5, art.32; 1973, c.44, art.5; 1980, c.25, art.6; 1985, c.12, art.1; 1988, c.17, art.1; 1997, c.50, art.20; 2005, c.7, art.34.

34.1(1) Sur demande et sur paiement de tout droit prescrit par règlement, le Ministre peut délivrer un permis, au moyen de la formule et sous réserve des modalités et conditions que le Ministre peut fixer, autorisant une personne à conduire ou à faire conduire un véhicule à moteur sur une route ou partie d'une route qui est fermée en vertu du paragraphe 34(1).

34.1(2) Le paragraphe 34(3) ne s'applique pas à une personne qui conduit ou fait conduire un véhicule à moteur sur une route fermée par le Ministre lorsque la personne agit en vertu d'un permis valide et non périmé délivré ou renouvelé en vertu du présent article et conformément aux modalités et conditions de ce permis.

34.1(3) Le Ministre, à sa discrétion, peut annuler ou suspendre un permis délivré ou renouvelé en vertu du présent article et peut rétablir un permis suspendu sous réserve des modalités et conditions que le Ministre peut fixer.

34.1(4) Sur paiement de tout droit prescrit par règlement, le Ministre peut modifier ou renouveler un permis délivré en vertu du paragraphe (1), sous réserve des modalités et conditions que le Ministre peut fixer.

1997, c.63, art.5.

35(1) Nul chemin que construit une personne autre que le Ministre ou une personne agissant en son nom ne devient une route aux fins de la présente loi tant que le Ministre ne certifie pas, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, qu'il agréé ce chemin à titre de route aux fins de la présente loi et modifie en conséquence sa désignation en application de l'article 15.

35(2) Nonobstant la *Loi sur l'urbanisme*, le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en con-

Council, may accept a road or street as a highway by certifying that he accepts the road or street as a highway for the purposes of this Act and amends his designation under section 15 accordingly.

1968, c.5, s.33.

36(1) In this section

“authorized emergency vehicle” means an authorized emergency vehicle as defined in the *Motor Vehicle Act*;

“height restriction” means, with reference to a bridge, any maximum restriction imposed by the Minister with respect to that bridge under subsection (3) in relation to the height of a vehicle;

“municipality” Repealed: 2005, c.7, s.34.

“weight restriction” means, with reference to a highway or bridge, any maximum restriction imposed by the Minister with respect to that highway or bridge under subsection (2) or (3) in relation to the weight of a vehicle.

36(2) The Minister, if of the opinion that the operation of a vehicle may cause damage to a highway, may impose weight restrictions with respect to that highway at the time and for the period the Minister considers necessary by causing to be posted on the highway a sign indicating a maximum weight restriction for a vehicle, or a maximum weight restriction per axle or combination of axles of a vehicle, and the restriction takes effect when the sign is posted.

36(3) The Minister may impose a height restriction, a weight restriction or both with respect to a bridge by causing to be posted on the bridge a sign indicating a maximum height restriction for a vehicle, a maximum weight restriction for a vehicle, a maximum weight restriction per axle or combination of axles of a vehicle or any combination of those restrictions, and the restriction takes effect when the sign is posted.

36(4) Evidence of the existence on a highway or bridge of a sign indicating a weight restriction, a height restriction or both is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the sign was posted and maintained under the authority of the Minister, and of the weight restriction, the height restriction or both, imposed with respect to the highway or bridge.

seil, agréer un chemin ou rue à titre de route en certifiant qu’il agréé ce chemin ou rue à titre de route aux fins de la présente loi et qu’il modifie en conséquence sa désignation en application de l’article 15.

1968, c.5, art.33.

36(1) Dans le présent article

« limitation de hauteur » désigne, à l’égard d’un pont, toute limitation maximale imposée par le Ministre à l’égard de ce pont en vertu du paragraphe (3) relativement à la hauteur d’un véhicule;

« limitation de poids » désigne, à l’égard d’une route ou d’un pont, toute limitation maximale imposée par le Ministre à l’égard de cette route ou ce pont en vertu du paragraphe (2) ou (3) relativement au poids d’un véhicule;

« municipalité » Abrogé : 2005, c.7, art.34.

« véhicule de secours autorisé » désigne un véhicule de secours autorisé au sens de la définition à la *Loi sur les véhicules à moteur*.

36(2) Le Ministre peut, s’il est d’avis que la conduite d’un véhicule peut causer des dommages à une route, imposer des limitations de poids à l’égard de cette route à la date et pour la période que le Ministre estime nécessaires en faisant poser sur la route un panneau indiquant une limitation maximale de poids d’un véhicule, ou une limitation maximale de poids par essieu ou train d’essieux d’un véhicule, et la limitation entre en vigueur lorsque le panneau est posé.

36(3) Le Ministre peut imposer une limitation de hauteur, une limitation de poids ou les deux à l’égard d’un pont en faisant poser sur le pont un panneau indiquant une limitation maximale de hauteur d’un véhicule, une limitation maximale de poids d’un véhicule, une limitation maximale de poids par essieu ou train d’essieux d’un véhicule ou toute combinaison de ces limitations, et la limitation entre en vigueur lorsque le panneau est posé.

36(4) L’existence sur une route ou un pont d’un panneau indiquant une limitation de poids, une limitation de hauteur ou les deux constitue la preuve, en l’absence de preuve contraire, que la panneau a été posé et maintenu en vertu de l’autorité du Ministre, et la preuve de la limitation de poids, de la limitation de hauteur ou les deux, imposées à l’égard de la route ou du pont.

36(5) The Minister may amend or cancel a sign posted under subsection (2) or (3) at any time.

36(6) The Minister may, in addition to posting a sign under subsection (2) or (3), give notice of a weight or height restriction by such other means as the Minister considers expedient, but failure to give notice under this subsection does not invalidate the weight or height restriction.

36(7) If a person, excepting a person acting under and in accordance with a special permit issued under subsection (13), operates a vehicle on a highway or bridge with respect to which a weight restriction is in effect and the weight of the vehicle including any load, or the weight per axle or combination of axles, as the case may be, is in excess of the weight restriction, that person commits an offence.

36(8) If a person operates a vehicle on or under a bridge with respect to which a height restriction is in effect and the height of the vehicle including any load is in excess of the height restriction, that person commits an offence.

36(9) If a person operates a vehicle on a highway or bridge with respect to which a weight restriction is in effect and the weight of the vehicle including any load is in excess of the weight restriction, that person shall, in addition to any fine imposed under the *Provincial Offences Procedure Act*, be ordered to pay a further penalty calculated on that excess weight as follows:

(a) one dollar for each fifty kilograms or fraction of fifty kilograms in the first twenty-five hundred kilograms of excess weight;

(b) two dollars for each fifty kilograms or fraction of fifty kilograms of excess weight over twenty-five hundred kilograms up to and including forty-five hundred kilograms;

(c) three dollars for each fifty kilograms or fraction of fifty kilograms of excess weight over forty-five hundred kilograms up to and including seven thousand kilograms;

(d) four dollars for each fifty kilograms or fraction of fifty kilograms of excess weight over seven thousand kilograms up to and including nine thousand kilograms; and

36(5) Le Ministre peut modifier ou annuler un panneau posé en vertu du paragraphe (2) ou (3) en tout temps.

36(6) Le Ministre peut, en plus de la pose d'un panneau en vertu du paragraphe (2) ou (3), donner avis d'une limitation de poids ou de hauteur par tous autres moyens qu'il estime convenables, mais le défaut de donner avis aux termes du présent paragraphe n'annule pas la limitation de poids ou de hauteur.

36(7) À l'exception de la personne qui exerce ses activités en vertu et en conformité d'un permis spécial délivré en vertu du paragraphe (13), commet une infraction toute personne qui conduit sur une route ou un pont un véhicule dont le poids, toute charge comprise, ou le poids par essieu ou train d'essieux, selon le cas, dépasse la limitation de poids en vigueur sur la route ou le pont.

36(8) Commet une infraction toute personne qui conduit sur ou sous un pont un véhicule dont la hauteur, toute charge comprise, dépasse la limitation de hauteur en vigueur sur ou sous le pont.

36(9) Toute personne qui conduit sur une route ou un pont un véhicule dont le poids, toute charge comprise, dépasse la limitation de poids en vigueur sur la route ou le pont doit, en sus de toute amende imposée en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, être condamnée à payer une amende additionnelle calculée proportionnellement au poids excédentaire, à savoir :

a) un dollar par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes des premiers deux mille cinq cents kilogrammes de poids excédentaire;

b) deux dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes de poids excédentaire dépassant deux mille cinq cents kilogrammes jusqu'à quatre mille cinq cents kilogrammes inclusivement;

c) trois dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes de poids excédentaire dépassant quatre mille cinq cents kilogrammes jusqu'à sept mille kilogrammes inclusivement;

d) quatre dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes de poids excédentaire dépassant sept mille kilogrammes jusqu'à neuf mille kilogrammes inclusivement; et

(e) five dollars for each fifty kilograms or fraction of fifty kilograms of excess weight over nine thousand kilograms.

36(10) If a person operates a vehicle on a highway or bridge with respect to which a weight restriction is in effect with a weight per axle or combination of axles in excess of the weight restriction, that person shall, in addition to any fine imposed under the *Provincial Offences Procedure Act*, be ordered to pay a further penalty calculated on that excess weight as follows:

(a) one dollar for each fifty kilograms or fraction of fifty kilograms in the first twenty-five hundred kilograms of excess weight;

(b) two dollars for each fifty kilograms or fraction of fifty kilograms of excess weight over twenty-five hundred kilograms up to and including forty-five hundred kilograms;

(c) three dollars for each fifty kilograms or fraction of fifty kilograms of excess weight over forty-five hundred kilograms up to and including seven thousand kilograms;

(d) four dollars for each fifty kilograms or fraction of fifty kilograms of excess weight over seven thousand kilograms up to and including nine thousand kilograms; and

(e) five dollars for each fifty kilograms or fraction of fifty kilograms of excess weight over nine thousand kilograms.

36(11) If a person operates a vehicle or causes a vehicle to be operated on a highway or on or under a bridge with respect to which a weight restriction, a height restriction or both are in effect and the weight of the vehicle including any load, or the weight per axle or combination of axles, as the case may be, is in excess of the weight restriction or the height including any load is in excess of the height restriction and, by doing so, causes damage to the highway or bridge, the owner and the operator of the vehicle are jointly and severally liable to the Crown for the damage.

36(12) Upon application, the Minister may, in accordance with the regulations, issue a special permit, subject to the terms and conditions the Minister considers appropriate, authorizing the operation or movement of

e) cinq dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes de poids excédentaire dépassant neuf mille kilogrammes.

36(10) Toute personne qui conduit sur une route ou un pont un véhicule dont le poids par essieu ou par train d'essieux dépasse la limitation de poids en vigueur sur la route ou le pont doit, en sus de toute amende imposée en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, être condamnée à payer une amende additionnelle calculée proportionnellement au poids excédentaire, à savoir :

a) un dollar par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes des premiers deux mille cinq cents kilogrammes de poids excédentaire;

b) deux dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes de poids excédentaire dépassant deux mille cinq cents kilogrammes jusqu'à quatre mille cinq cents kilogrammes inclusivement;

c) trois dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes de poids excédentaire dépassant quatre mille cinq cents kilogrammes jusqu'à sept mille kilogrammes inclusivement;

d) quatre dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes de poids excédentaire dépassant sept mille kilogrammes jusqu'à neuf mille kilogrammes inclusivement; et

e) cinq dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes de poids excédentaire dépassant neuf mille kilogrammes.

36(11) Lorsqu'une personne conduit ou fait conduire sur une route ou sur ou sous un pont un véhicule dont le poids, toute charge comprise, ou le poids par essieu ou train d'essieux, selon le cas, ou dont la hauteur, toute charge comprise, dépasse la limitation de poids, la limitation de hauteur, ou les deux, en vigueur sur la route ou sur ou sous le pont et qui, ce faisant, cause un dommage à la route ou au pont, le propriétaire et le conducteur du véhicule sont conjointement et solidairement responsables de ce dommage envers la Couronne.

36(12) Sur demande, le Ministre peut, conformément aux règlements, délivrer un permis spécial, sous réserve des modalités et conditions que le Ministre juge nécessaires, autorisant la conduite ou le déplacement

(a) a vehicle on a highway with respect to which a weight restriction is in effect, or

(b) a vehicle that is operated under a contract with or is owned by a municipality and that is used for the purpose of maintaining highways, including for snow removal, salting, sanding or grading, during the month of November, December, January, February, March or April, on a bridge with respect to which a weight restriction is in effect.

36(13) A special permit may permit the holder or other person acting under and in accordance with the permit to operate or move a vehicle that exceeds weight restrictions imposed with respect to a highway or a bridge, as the case may be, subject to the terms and conditions set out in the permit.

36(14) The issuance of a special permit does not affect the liability imposed on any person by subsection (11).

36(15) Weight restrictions imposed with respect to a bridge do not apply to

(a) authorized emergency vehicles and the persons operating those vehicles, and

(b) vehicles that are operated under a contract with or are owned by the Province and are used for the purpose of maintaining highways, including for snow removal, salting, sanding or grading, and the persons operating those vehicles, during the months of November, December, January, February, March and April.

1968, c.5, s.34; 1972, c.34, s.1; 1977, c.26, s.1; 1980, c.25, s.7; 1981, c.31, s.2, 3; 1987, c.6, s.40; 1987, c.25, s.1; 1988, c.17, s.2; 1990, c.51, s.1; 1990, c.61, s.61; 1993, c.20, s.1; 1998, c.6, s.6.

37(1) In this section

“approved weighing device” means a weighing device established in accordance with the regulations as an approved weighing device for the purposes of this section;

“qualified technician” means a person deemed to be a qualified technician under subsection (9).

a) d’un véhicule sur une route à l’égard de laquelle une limitation de poids est en vigueur, ou

b) d’un véhicule qui est conduit en vertu d’un contrat avec une municipalité ou qui est la propriété d’une municipalité et qui est utilisé pour entretenir les routes, y compris le déneigement, l’épandage du sel ou du sable ou le nivellement, pendant le mois de novembre, de décembre, de janvier, de février, de mars ou d’avril, sur un pont à l’égard duquel une limitation de poids est en vigueur.

36(13) Un permis spécial peut autoriser le titulaire ou une autre personne qui exerce ses activités en vertu et en conformité du permis de conduire ou déplacer un véhicule qui dépasse les limitations de poids imposées à l’égard d’une route ou d’un pont, selon le cas, sous réserve des modalités et conditions établies au permis.

36(14) La délivrance d’un permis spécial ne porte pas atteinte à la responsabilité imposée à toute personne par le paragraphe (11).

36(15) Les limitations de poids imposées à l’égard d’un pont ne s’appliquent pas

a) aux véhicules de secours autorisés et aux personnes qui les conduisent, et

b) aux véhicules qui sont conduits en vertu d’un contrat avec la province ou qui sont la propriété de la province et qui sont utilisés pour l’entretien des routes, y compris le déneigement, l’épandage du sel ou du sable ou le nivellement, et aux personnes qui conduisent ces véhicules, pendant les mois de novembre, de décembre, de janvier, de février, de mars et d’avril.

1968, c.5, art.34; 1972, c.34, art.1; 1977, c.26, art.1; 1980, c.25, art.7; 1981, c.31, art.2, 3; 1987, c.6, art.40; 1987, c.25, art.1; 1988, c.17, art.2; 1990, c.51, art.1; 1990, c.61, art.61; 1993, c.20, art.1; 1998, c.6, art.6.

37(1) Dans le présent article

« dispositif de mesure de poids approuvé » désigne un dispositif de mesure de poids établi conformément aux règlements comme un dispositif de mesure de poids approuvé aux fins du présent article;

« technicien qualifié » désigne une personne réputée être un technicien qualifié en vertu du paragraphe (9).

37(2) Any commercial vehicle inspector may

(a) demand that the operator of a vehicle or, when the vehicle is not then being operated, the person having care or control of the vehicle submit the vehicle or an axle or axles of the vehicle to a weighing by means of an approved weighing device,

(b) demand that the operator of a vehicle or, when the vehicle is not then being operated, the person having care or control of the vehicle drive the vehicle forthwith to the location of an approved weighing device specified by the commercial vehicle inspector and at that location submit the vehicle or an axle or axles of the vehicle to a weighing, and

(c) if the inspector has reason to believe, upon the weighing of a vehicle or an axle or axles of a vehicle by means of an approved weighing device operated by a qualified technician, that the weight of the vehicle, the weight per axle or axles or the weight distribution of the vehicle related to axle loadings is greater than the limit permitted by this Act or the regulations, direct the operator or person having care or control of the vehicle

(i) to drive the vehicle to a location specified by the commercial vehicle inspector and to leave the vehicle standing at that location until such portion of the load is removed as may be necessary to reduce the weight of the vehicle or the weight per axle or axles, or to correct the weight distribution of the vehicle, to within the limit permitted by this Act or the regulations, or

(ii) forthwith to remove such portion of the load as may be necessary to reduce the weight of the vehicle or the weight per axle or axles, or to correct the weight distribution of the vehicle, to the limit permitted by this Act or the regulations.

37(3) A person who fails or refuses to comply with a demand or direction made or given to the person by a commercial vehicle inspector under subsection (2) commits an offence.

37(4) Any commercial vehicle inspector, for the purposes of making a demand under paragraph (2)(a) or (b), may

(a) signal the operator of a vehicle to stop, and

37(2) Tout inspecteur de véhicule utilitaire peut

a) demander au conducteur d'un véhicule ou, lorsque le véhicule n'est pas en marche, à la personne en ayant la garde ou le contrôle, de soumettre le véhicule, ou son ou ses essieux, à une mesure de poids effectuée au moyen d'un dispositif de mesure de poids approuvé,

b) demander au conducteur d'un véhicule ou, lorsque le véhicule n'est pas en marche, à la personne en ayant la garde ou le contrôle, de conduire le véhicule immédiatement à l'endroit où se trouve un dispositif de mesure de poids approuvé désigné par l'inspecteur de véhicule utilitaire pour soumettre le véhicule, ou son ou ses essieux, à une mesure de poids, et

c) lorsqu'à la suite de la mesure du poids d'un véhicule ou de son ou de ses essieux au moyen d'un dispositif de mesure de poids approuvé manoeuvré par un technicien qualifié, il a des raisons de croire que le poids du véhicule, le poids par essieu ou essieux ou la distribution du poids du véhicule par rapport à la charge de l'essieu dépasse la limite permise par la présente loi ou les règlements, ordonner au conducteur ou à la personne ayant la garde ou le contrôle du véhicule

(i) de conduire le véhicule à un endroit que l'inspecteur de véhicule utilitaire désigne et de l'y laisser jusqu'à l'enlèvement de toute charge excédentaire afin, soit de réduire le poids du véhicule, ou le poids par essieu ou essieux, soit de rajuster la distribution du poids du véhicule à la limite permise par la présente loi ou les règlements, ou

(ii) d'enlever immédiatement toute charge excédentaire afin, soit de réduire le poids du véhicule ou le poids par essieu ou essieux, soit de rajuster la distribution du poids du véhicule, à la limite permise par la présente loi ou les règlements.

37(3) Commet une infraction toute personne qui omet ou refuse de se conformer à une demande ou à un ordre qu'un inspecteur de véhicule utilitaire lui a donné en vertu du paragraphe (2).

37(4) Aux fins de faire connaître une demande en vertu de l'alinéa (2)a) ou b), tout inspecteur de véhicule utilitaire peut

a) donner au conducteur d'un véhicule le signal de s'arrêter, et

(b) give the operator or the person having care or control of the vehicle such directions as to the operation of the vehicle as the inspector considers necessary.

37(5) An operator or a person having care or control of a vehicle who fails or refuses to comply with a signal to stop or with a direction as to the operation of the vehicle given to the operator or person by a commercial vehicle inspector under subsection (4) commits an offence.

37(6) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations designating a device of a kind that is designed to measure weight as being an approved weighing device for the purposes of this section and may, for that purpose, adopt by reference in the regulations a regulation made under the *Motor Vehicle Act*, with any necessary modifications and, upon the regulations under this Act being published in *The Royal Gazette*, the device shall be deemed to be an approved weighing device.

37(7) The Minister may in writing designate a person as being qualified

(a) to operate an approved weighing device, or

(b) to test, determine and certify the accuracy of any approved weighing device.

37(8) Repealed: 2002, c.52, s.1.

37(9) A person who has been designated under paragraph (7)(a) shall be deemed to be a qualified technician and a person designated under paragraph (7)(b) shall be deemed to be a person qualified to test, determine and certify the accuracy of any approved weighing device.

37(10) A certificate of a qualified technician stating that the technician has weighed a vehicle or an axle or axles of a vehicle by means of an approved weighing device and stating the result of the weighing is evidence

(a) of the statements contained in the certificate without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate, and

(b) where the vehicle referred to in the certificate bears the same registration number as the vehicle with respect to which the offence is alleged to have been committed, that the vehicle referred to in the certificate

b) donner au conducteur ou à la personne ayant la garde ou le contrôle du véhicule les ordres qu'il estime nécessaires pour la conduite du véhicule.

37(5) Commet une infraction tout conducteur ou toute personne ayant la garde ou le contrôle d'un véhicule qui omet ou refuse de se conformer à un signal de s'arrêter ou à un ordre concernant la conduite du véhicule qu'un inspecteur de véhicule utilitaire lui a donné en vertu du paragraphe (4).

37(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements désignant un dispositif de tout genre conçu pour mesurer le poids comme un dispositif de mesure de poids approuvé aux fins du présent article et, à cette fin, adopter par renvoi dans les règlements un règlement établi en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur*, avec toutes modifications nécessaires, et le dispositif est réputé être un dispositif de mesure de poids approuvé dès la publication des règlements établis en vertu de la présente loi dans la *Gazette royale*.

37(7) Le Ministre peut désigner par écrit une personne comme étant qualifiée

a) pour manoeuvrer un dispositif de mesure de poids approuvé, ou

b) pour vérifier, déterminer et attester l'exactitude de tout dispositif de mesure de poids approuvé.

37(8) Abrogé : 2002, c.52, art.1.

37(9) Une personne désignée en vertu de l'alinéa (7)a) est réputée être un technicien qualifié et une personne désignée en vertu de l'alinéa (7)b) est réputée être une personne qualifiée pour vérifier, déterminer et attester l'exactitude de tout dispositif de mesure de poids approuvé.

37(10) Un certificat provenant d'un technicien qualifié établissant qu'il a mesuré le poids d'un véhicule ou d'un ou des essieux du véhicule au moyen d'un dispositif de mesure de poids approuvé et établissant le résultat de la mesure du poids constitue la preuve

a) des déclarations y contenues, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la fonction officielle du présumé signataire, et

b) lorsque le véhicule mentionné dans le certificat porte le même numéro d'immatriculation que le véhicule avec lequel l'infraction est présumée avoir été commise, le véhicule mentionné dans le certificat est le

is the vehicle with respect to which the offence is alleged to have been committed.

37(11) A certificate of a person designated under paragraph (7)(b) stating that the person has tested an approved weighing device and stating the accuracy of the approved weighing device is evidence of the statements contained in the certificate without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate.

37(12) No certificate referred to in subsection (10) or (11) shall be received in evidence unless the party intending to produce it has, before the trial, given to the accused reasonable notice of the intention together with a copy of the certificate.

37(13) Any person against whom a certificate described in subsection (10) or (11) is produced may, with leave of the court, require the attendance of the person signing the certificate for the purposes of cross-examination.

37(14) Where in any proceedings respecting an offence under subsection 36(7), a vehicle, or an axle or axles of a vehicle, have been weighed under a demand made under subsection (2), evidence of the results of the weighing is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the weight of the vehicle, of the weight per axle or axles of the vehicle or of the weight distribution of the vehicle at the time when the offence is alleged to have been committed, if

(a) the vehicle, or an axle or axles of it, were weighed by means of an approved weighing device operated by a qualified technician, and

(b) the vehicle, or an axle or axles of it, were weighed by means of an approved weighing device certified by a person designated under paragraph (7)(b) as being accurate on any day within the period of, but not exceeding, sixty days before the weighing.

37(15) The Registrar of Motor Vehicles under the *Motor Vehicle Act* may issue a certificate stating that a vehicle is or was on a specified date registered in the name of a specified person and that the permissible weight for which the vehicle is or was registered on the specified date is as stated in the certificate, and any such certificate purporting to be signed by the Registrar shall be

véhicule avec lequel l'infraction est présumée avoir été commise.

37(11) Un certificat provenant d'une personne désignée en vertu de l'alinéa (7)b) établissant qu'elle a vérifié un dispositif de mesure de poids approuvé et établissant l'exactitude du dispositif de mesure de poids approuvé constitue la preuve des déclarations y contenues sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la fonction officielle du présumé signataire.

37(12) Un certificat visé au paragraphe (10) ou (11) n'est recevable en preuve que si la partie qui a l'intention de le produire a, avant le procès, donné à l'accusé un avis raisonnable de son intention ainsi qu'une copie du certificat.

37(13) Toute personne à l'encontre de qui un certificat décrit au paragraphe (10) ou (11) est produit peut, avec l'autorisation de la Cour, exiger la présence du signataire du certificat aux fins de contre-interrogatoire.

37(14) Lors de toute procédure concernant une infraction prévue au paragraphe 36(7), lorsque le poids d'un véhicule ou de son ou de ses essieux a été mesuré en vertu d'une demande faite en vertu du paragraphe (2), la preuve du résultat de la mesure de poids constitue, jusqu'à preuve contraire, l'attestation du poids du véhicule, de son ou de ses essieux ou de la distribution du poids du véhicule au moment où l'infraction est présumée avoir été commise,

a) si le poids du véhicule ou de son ou de ses essieux a été mesuré au moyen d'un dispositif de mesure de poids approuvé manoeuvré par un technicien qualifié, et

b) si le poids du véhicule ou de son ou de ses essieux a été mesuré au moyen d'un dispositif de mesure de poids approuvé attesté exact par une personne désignée en vertu de l'alinéa (7)b) dans les soixante jours précédant la mesure du poids.

37(15) Le registraire des véhicules à moteur prévu dans la *Loi sur les véhicules à moteur* peut délivrer un certificat établissant qu'un véhicule est ou a été, à la date indiquée, immatriculé au nom d'une personne indiquée et que le poids permis pour lequel le véhicule est ou a été immatriculé à la date indiquée est celui qui y est mentionné, et tout certificat paraissant avoir été signé par le registraire

(a) received in evidence by any court in the Province without proof of the signature set out in the certificate,

(b) evidence, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the certificate, and

(c) on the hearing of an information for a violation of this Act or the regulations, evidence, in the absence of evidence to the contrary, that the person named in the certificate is the accused and that the vehicle referred to in the certificate is the vehicle in respect of which the offence is alleged to have been committed.

37(16) Operators or other persons having care or control of a vehicle shall care for material they have unloaded from the vehicle at their own risk, where they have been

(a) directed under subparagraph (2)(c)(i) to drive the vehicle to a specified location and to leave the vehicle standing at that location until a portion of the load is removed, or

(b) directed under subparagraph (2)(c)(ii) to remove a portion of the load.

1968, c.5, s.35; 1980, c.25, s.8; 1981, c.31, s.4; 1985, c.12, s.2; 1987, c.6, s.40; 1990, c.22, s.24; 1998, c.6, s.7; 2002, c.52, s.1.

38(1) On the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) designating a highway or a portion of a highway to be a controlled access highway under one of the following categories:

- (i) a level I controlled access highway;
- (ii) a level II controlled access highway;
- (iii) a level III controlled access highway; or
- (iv) a level IV controlled access highway; or

(b) revising or revoking the designation of a highway or a portion of a highway made under paragraph (a).

38(2) A regulation made under subsection (1) shall contain a general or particular description or an attached plan, or a description and plan of the highway or the portion of a highway designated to be a controlled access highway.

a) est recevable en preuve devant tout tribunal de la province sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature qui se trouve au certificat,

b) constitue une preuve suffisante, en l'absence de preuve contraire, des faits déclarés au certificat, et

c) constitue une preuve suffisante, en l'absence de preuve contraire, lors de l'audition d'une dénonciation pour infraction à la présente loi ou aux règlements, que la personne nommée au certificat est l'accusé et que le véhicule mentionné au certificat est le véhicule avec lequel l'infraction est présumée avoir été commise.

37(16) Les conducteurs ou les autres personnes ayant la garde ou le contrôle d'un véhicule sont responsables des marchandises qu'ils ont déchargé du véhicule à leurs propres risques, lorsqu'ils ont reçu l'ordre

a) donné en vertu du sous-alinéa (2)c)(i), de conduire le véhicule à un endroit désigné et de l'y laisser jusqu'à l'enlèvement d'une partie de la charge, ou

b) donné en vertu du sous-alinéa (2)c)(ii), d'enlever une partie de la charge.

1968, c.5, art.35; 1980, c.25, art.8; 1981, c.31, art.4; 1985, c.12, art.2; 1987, c.6, art.40; 1990, c.22, art.24; 1998, c.6, art.7; 2002, c.52, art.1.

38(1) Sur la recommandation du Ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) désignant une route ou une partie d'une route comme route à accès limité en vertu de l'une des catégories suivantes :

- (i) une route à accès limité de niveau I;
- (ii) une route à accès limité de niveau II;
- (iii) une route à accès limité de niveau III; ou
- (iv) une route à accès limité de niveau IV; ou

b) révisant ou annulant la désignation d'une route ou d'une partie d'une route établie en vertu de l'alinéa a).

38(2) Le règlement établi en vertu du paragraphe (1) doit comporter une description générale ou particulière ou un plan annexé de la route ou de la partie d'une route désignée comme route à accès limité, ou ensemble une description et un plan.

38(3) A certified copy of a regulation made under subsection (1) and filed in accordance with the *Regulations Act* shall be registered in the registry office or the land titles office, as the case may be, for each county in which any portion of the highway so designated is situated.

38(4) Notwithstanding section 3 of the *Regulations Act*, a regulation made under subsection (1) shall take effect and the highway or portion of a highway to which it relates shall be a controlled access highway on the later of

(a) the date on which the regulation is registered in the registry office or the land titles office, as the case may be, under subsection (3), and

(b) any commencement date specified in the regulation.

38(5) A notice of the registration under subsection (3) of a certified copy of a regulation, containing sufficient particularity of the controlled access highway to identify it, shall be published in each county in which any portion of the controlled access highway is situated

(a) if a newspaper is published in the county, in such a newspaper, or

(b) if no newspaper is published in the county, in a newspaper having general circulation in the county.

38(6) Failure to give notice, in accordance with subsection (5), of the registration of a certified copy of a regulation does not, by virtue of the failure alone, affect the validity of the regulation.

1968, c.5, s.36; 1987, c.6, s.40; 1989, c.56, s.1; 1994, c.30, s.1.

39(1) In this section

“utility” means a person

(a) who owns, operates, manages or controls any plant or machinery for the conveyance of telephone messages, the production, transmission, delivery or furnishing of heat, light, water, gas or power or the removal or treatment of wastewater, if doing so as an employee or agent of the Province or of a provincial Crown corporation, or

38(3) Une copie certifiée d’un règlement établi en vertu du paragraphe (1) et déposé conformément à la *Loi sur les règlements* doit être enregistrée au bureau de l’enregistrement ou au bureau d’enregistrement foncier, selon le cas, de chacun des comtés où toute partie de la route ainsi désignée est située.

38(4) Nonobstant l’article 3 de la *Loi sur les règlements*, un règlement établi en vertu du paragraphe (1) prend effet et la route ou la partie de route à laquelle il se rapporte est une route à accès limité à la date la plus tardive des deux suivantes :

a) la date à laquelle le règlement est enregistré au bureau de l’enregistrement ou au bureau d’enregistrement foncier, selon le cas, en vertu du paragraphe (3); et

b) toute date d’entrée en vigueur indiquée dans le règlement.

38(5) Un avis de l’enregistrement en vertu du paragraphe (3) d’une copie certifiée d’un règlement, contenant des détails suffisants pour indiquer la route à accès limité, doit être publié dans chaque comté dans lequel une partie de la route à accès limité est située

a) si un journal est publié dans le comté, dans ce journal, ou

b) si aucun journal n’est publié dans le comté, dans un journal généralement diffusé dans ce comté.

38(6) Le défaut de donner avis, conformément au paragraphe (5), de l’enregistrement d’une copie certifiée d’un règlement ne porte pas atteinte, en raison uniquement de ce défaut, à la validité du règlement.

1968, c.5, art.36; 1987, c.6, art.40; 1989, c.56, art.1; 1994, c.30, art.1.

39(1) Dans le présent article

« service public » désigne une personne

a) qui est propriétaire, exploite, administre ou contrôle une usine ou de l’outillage destiné à l’acheminement de messages téléphoniques, à la production, à la transmission, à la délivrance ou à la fourniture de chaleur, d’éclairage, d’eau, de gaz ou d’énergie électrique ou à l’enlèvement ou au traitement des eaux usées, lorsqu’elle accomplit ces choses à titre d’employé ou de représentant de la province ou d’une corporation de la Couronne provinciale, ou

(b) who is designated in accordance with the regulations as a utility for the purposes of this section,

and does not include a person who owns, operates, manages or controls any plant or machinery for the conveyance of television or radio signals.

39(2) Subject to subsections (10) to (14) and subsection (18), no person shall construct, use, open or permit the use of any private road, entrance way, driveway or gate or any municipal road or street intended for or capable of providing access to any part of a highway designated to be a controlled access highway.

39(3) The Minister, by order, may direct the closure or the closure and removal of any access to a controlled access highway constructed, used or opened in violation of this section.

39(4) An order made under subsection (3) may be directed to one or more persons, one of whom may be the owner of the land in respect of which the access is constructed, used or opened.

39(5) An order made under subsection (3) shall

(a) be in writing and be signed by the person authorized to make the order,

(b) be served, by personal delivery or by registered or certified mail, on the person to whom the order is directed,

(c) specify what action is to be undertaken by the person to whom the order is directed in relation to the access to which the order relates, and

(d) establish a time limit within which the action referred to in paragraph (c) shall be completed.

39(6) A person served with an order in accordance with paragraph (5)(b) shall comply with the order.

39(7) If a person served with an order in accordance with paragraph (5)(b) fails to comply with the order within the time limit established in the order, the Minister may cause the action specified in the order to be undertaken and may recover the costs of undertaking that action from that person in any court of competent jurisdiction.

39(8) For the purpose of enforcing an order made under subsection (3), the Minister, together with such persons,

b) qui est désignée conformément aux règlements comme service public aux fins du présent article,

et ne s'entend pas d'une personne qui est propriétaire, exploite, administre ou contrôle une usine ou de l'outillage pour l'acheminement de signaux de radio ou de télévision.

39(2) Sous réserve des paragraphes (10) à (14) et du paragraphe (18), nul ne peut construire, utiliser, ouvrir ou permettre que soit utilisé un chemin privé, une entrée, une allée ou une barrière ou un chemin municipal ou une rue municipale destiné à fournir l'accès à une partie d'une route désignée comme route à accès limité, ou susceptible de fournir un tel accès.

39(3) Le Ministre peut, par arrêté, ordonner la fermeture ou la fermeture et l'enlèvement de tout accès à une route à accès limité construit, utilisé ou ouvert en contravention du présent article.

39(4) Un arrêté établi en vertu du paragraphe (3) peut être adressé à une ou plusieurs personnes, dont l'une peut être propriétaire du terrain à l'égard duquel l'accès est construit, utilisé ou ouvert.

39(5) Un arrêté établi en vertu du paragraphe (3) doit

a) être par écrit et signé par la personne autorisée à établir l'arrêté,

b) être signifié, par remise personnelle ou par courrier recommandé ou certifié, à la personne à qui l'arrêté s'adresse,

c) préciser quelle mesure doit être prise par la personne à laquelle l'arrêté est adressé relativement à l'accès auquel l'arrêté se rapporte, et

d) fixer le délai dans lequel la mesure visée à l'alinéa c) doit être achevée.

39(6) La personne qui reçoit la signification d'un arrêté conformément à l'alinéa (5)b) doit se conformer à l'arrêté.

39(7) Si la personne qui a reçu la signification d'un arrêté conformément à l'alinéa (5)b) omet de se conformer à l'arrêté dans le délai qui y est fixé, le Ministre peut faire prendre la mesure précisée à l'arrêté et peut recouvrer les frais de cette mesure de la part de cette personne devant toute cour compétente.

39(8) Aux fins d'exécuter un arrêté établi en vertu du paragraphe (3), le Ministre peut entrer et pénétrer sur tous

materials and equipment the Minister considers necessary, may enter upon any lands, using the force the Minister considers necessary, and may take such further action the Minister considers necessary.

39(9) If a person served with an order in accordance with paragraph (5)(b) fails to comply with the order, the Minister may apply by way of notice of application to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for one or more of the following orders:

- (a) an order prohibiting the construction, use or opening of the access;
- (b) an order directing the removal of the access by the person to whom the order relates; and
- (c) such other order as is considered necessary in order to enforce the provisions of this section.

39(10) The Minister, on being satisfied that the public interest is not adversely affected and upon payment of any fee prescribed by regulation, may issue a permit, in such form and subject to such terms and conditions as the Minister may determine, permitting access to a controlled access highway for the following purposes:

- (a) in respect of a level II controlled access highway, for the purpose of a temporary access to lands abutting that highway where those lands will be used for the development, management or removal of an agricultural or natural resource without the construction or location of any building on the lands;
- (b) in respect of a level III controlled access highway, for the purpose of
 - (i) a temporary access described in paragraph (a), or
 - (ii) a municipal road or street access; and
- (c) in respect of a level IV controlled access highway, for the purpose of
 - (i) a temporary access described in paragraph (a),
 - (ii) a municipal road or street access,
 - (iii) emergency access, or

terrains avec les personnes qu'il estime nécessaires et le matériel et l'équipement qu'il estime nécessaires, en utilisant la force qu'il estime nécessaire, et le Ministre peut prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire.

39(9) Si la personne qui a reçu la signification d'un arrêté conformément à l'alinéa (5)b) omet de se conformer à l'arrêté, le Ministre peut demander par avis de requête à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

- a) une ordonnance interdisant la construction, l'utilisation ou l'ouverture de l'accès;
- b) une ordonnance exigeant l'enlèvement de l'accès par la personne à qui l'ordonnance s'applique; et
- c) toute autre ordonnance jugée nécessaire pour l'exécution des dispositions du présent article.

39(10) Le Ministre, s'il est convaincu que cela ne serait pas contraire à l'intérêt public, peut, sur paiement de tout droit prescrit par règlement, délivrer un permis, au moyen de la formule et sous réserve des conditions que le Ministre peut fixer, permettant l'accès à une route à accès limité aux fins suivantes :

- a) relativement à une route à accès limité de niveau II, aux fins d'un accès temporaire aux terrains attenants à cette route lorsque les terrains sont destinés à être utilisés pour l'exploitation, la gestion ou l'enlèvement d'une ressource agricole ou naturelle sans construction ou emplacement d'un édifice sur ces terrains;
- b) relativement à une route à accès limité de niveau III, aux fins
 - (i) d'un accès temporaire visé à l'alinéa a), ou
 - (ii) d'un accès à un chemin municipal ou à une rue municipale; et
- c) relativement à une route à accès limité de niveau IV, aux fins
 - (i) d'un accès temporaire visé à l'alinéa a),
 - (ii) d'un accès à un chemin municipal ou à une rue municipale,
 - (iii) d'un accès d'urgence, ou

(iv) access for a utility.

39(11) The Lieutenant-Governor in Council, on being satisfied that the public interest is not adversely affected and on the recommendation of the Minister, may by Order in Council authorize the Minister to issue a permit, upon payment of any fee prescribed by regulation and in such form and subject to such terms and conditions as the Minister may determine, permitting access to a level I, II or III controlled access highway for the purpose of

(a) emergency access, or

(b) access for a utility.

39(12) The Lieutenant-Governor in Council, on being satisfied that the public interest is not adversely affected and on the recommendation of the Minister, may by Order in Council authorize the Minister to issue a permit, upon payment of any fee prescribed by regulation and in such form and subject to such terms and conditions as the Minister may determine, permitting access to a level IV controlled access highway for a purpose other than a purpose referred to in paragraph (10)(c).

39(13) The Minister, on being satisfied that the public interest is not adversely affected and upon payment of any fee prescribed by regulation, may issue a temporary permit to the Province, an agent of the Province, a provincial Crown corporation, the holder of a lease or licence granted under subsection 6(6) of the *New Brunswick Highway Corporation Act* or under subsection 5(2), or any person with whom any of them has made a contract, and their employees and agents, in such form and subject to such terms and conditions as the Minister may determine, permitting access to a controlled access highway for the purpose of carrying out construction, improvement, maintenance or repair work or conveying materials for those purposes during the period of time stipulated on the permit.

39(14) The Minister, on being satisfied that the public interest is not adversely affected and upon payment of any fee prescribed by regulation, may issue a permit in such form and subject to such terms and conditions as the Minister may determine, permitting access to a controlled access highway that would otherwise be prohibited under this section, if the access was constructed, used or opened before the highway or the portion of a highway on which the access is located was designated to be a controlled access highway under one of the categories referred to in subsection 38(1).

(iv) d'un accès à un service public.

39(11) Sur la recommandation du Ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil, s'il est convaincu que cela ne serait pas contraire à l'intérêt public, peut par décret en conseil, autoriser le Ministre à délivrer un permis, sur paiement de tout droit prescrit par règlement et au moyen de la formule et sous réserve des conditions que le Ministre peut fixer, permettant l'accès à une route à accès limité de niveau I, II ou III aux fins

a) d'un accès d'urgence, ou

b) d'un accès à un service public.

39(12) Sur la recommandation du Ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil, s'il est convaincu que cela ne serait pas contraire à l'intérêt public, peut par décret en conseil, autoriser le Ministre à délivrer un permis, sur paiement de tout droit prescrit par règlement et au moyen de la formule et sous réserve des conditions que le Ministre peut fixer, permettant l'accès à une route à accès limité de niveau IV à des fins autres que celles visées à l'alinéa (10)c).

39(13) Le Ministre peut, s'il est convaincu que cela ne serait pas contraire à l'intérêt public et sur paiement de tout droit prescrit par règlement, délivrer un permis temporaire à la province, à un représentant de la province, à une corporation de la Couronne provinciale, au titulaire d'un bail ou d'une licence accordé en vertu du paragraphe 6(6) de la *Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick* ou en vertu du paragraphe 5(2), ou à toute personne avec qui l'un d'entre eux a conclu un contrat, et à leurs employés et représentants, au moyen de la formule et sous réserve des modalités et conditions que le Ministre peut fixer, permettant l'accès à une route à accès limité dans le but d'exécuter des travaux de construction, d'amélioration, d'entretien ou de réparation ou de transporter des matériaux à ces fins durant la période précisée dans le permis.

39(14) Le Ministre peut, s'il est convaincu que cela ne serait pas contraire à l'intérêt public et sur paiement de tout droit prescrit par règlement, délivrer un permis, au moyen de la formule et sous réserve des conditions que le Ministre peut fixer, permettant l'accès à une route à accès limité qui serait autrement interdit en vertu du présent article, si l'accès a été construit, utilisé ou ouvert avant la désignation de la route ou de la partie d'une route comme route à accès limité en vertu d'une des catégories prévues au paragraphe 38(1).

39(15) The Minister may, in the discretion of the Minister, cancel any permit issued under this section.

39(16) The Minister shall cause to be maintained a record of all permits issued under this section and that record shall be open to public inspection.

39(17) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations respecting the marking of any private road, entrance way, driveway or gate or any municipal road or street in respect of which a permit may be issued under this section.

39(18) Subject to this section, the Minister may construct farm crossings over any highway ditch for the purpose of giving access to the travelled portion of a highway from lands abutting the highway.

39(19) Nothing in this section shall be construed by any person, court or other tribunal to prohibit the New Brunswick Highway Corporation from constructing, using, opening or permitting use of any private road, entrance way, driveway or gate or any municipal road or street intended for or capable of providing access to any part of a highway that is under the administration and control of the New Brunswick Highway Corporation.

1968, c.5, s.37; 1972, c.34, s.3; 1976, c.29, s.6; 1987, c.6, s.40; 1989, c.56, s.2; 1990, c.61, s.61; 1994, c.30, s.2; 1995, c.N-5.11, s.41; 1997, c.50, s.20.

39.1(1) No person shall construct, use or permit the use of any private road, entrance way, driveway or gate or any municipal road or street intended for or capable of providing access to any part of a highway that has not been designated to be a controlled access highway without obtaining a permit from the Minister.

39.1(2) The Minister may grant an application for a permit under subsection (1) if the proposed access, in his opinion, would not be inconsistent with such safety standards as have been established by regulation respecting access to highways that have not been designated to be controlled access highways.

1980, c.25, s.9; 1989, c.56, s.3.

40 No compensation shall be paid under section 24 where the lands affected by an order made under section 38 abut a portion of a highway in which the soil and free-

39(15) Le Ministre peut, à sa discrétion, annuler tout permis délivré en vertu du présent article.

39(16) Le Ministre doit faire tenir un dossier de tous les permis délivrés en application du présent article et le public doit avoir accès à ce dossier et pouvoir le consulter.

39(17) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements en ce qui concerne le marquage de tout chemin privé, de toute entrée, de toute allée ou de toute barrière au sujet desquels un permis peut être délivré en vertu du présent article.

39(18) Sous réserve du présent article, le Ministre peut, en vue de permettre l'accès à la partie d'une route servant à la circulation à partir des terrains attenants à celle-ci, construire des ponceaux de traverse sur tout fossé bordant cette route.

39(19) Rien au présent article ne peut être interprété par une personne, une cour ou un autre tribunal comme interdisant à la Société de voirie du Nouveau-Brunswick de construire, d'utiliser, d'ouvrir ou de permettre d'utiliser quelque chemin privé, entrée, allée ou barrière ou quelque chemin municipal ou rue municipale destiné à fournir accès ou susceptible de fournir un tel accès à une partie quelconque d'une route qui est sous l'administration et le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick.

1968, c.5, art.37; 1972, c.34, art.3; 1976, c.29, art.6; 1987, c.6, art.40; 1989, c.56, art.2; 1990, c.61, art.61; 1994, c.30, art.2; 1995, c.N-5.11, art.41; 1997, c.50, art.20.

39.1(1) Nul ne doit construire, utiliser ou permettre d'utiliser quelque chemin privé, entrée, allée ou barrière ou quelque chemin municipal ou rue municipale destiné à fournir accès ou susceptible de fournir un tel accès à une partie quelconque d'une route qui n'a pas été désignée comme route à accès limité avant d'avoir obtenu un permis du Ministre.

39.1(2) Le Ministre peut accorder un permis en vertu du paragraphe (1) si l'accès proposé n'était pas, à son avis, incompatible aux normes de sécurité établies par règlement relatives à l'accès aux routes qui n'ont pas été désignées comme routes à accès limité.

1980, c.25, art.9; 1989, c.56, art.3.

40 Aucune indemnité ne doit être versée en application de l'article 24 lorsque les terrains qu'atteint un décret établi aux termes de l'article 38 sont attenants à la partie

hold is vested in Her Majesty in right of the Province or the New Brunswick Highway Corporation.

1968, c.5, s.38; 1997, c.63, s.6.

41 Repealed: 1996, c.41, s.3.

1968, c.5, s.39; 1996, c.41, s.3.

42 Repealed: 1996, c.41, s.4.

1968, c.5, s.40; 1996, c.41, s.4.

43(1) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may make regulations

(a) prohibiting or regulating the erecting, maintaining, posting, painting or exposing of advertisements upon or within

(i) one hundred fifty metres from the near edge of the travelled portion of any highway that is inside the limits of any city or town and is designated as a level I or level II controlled access highway under subsection 38(1),

(ii) five hundred metres from the near edge of the travelled portion of any highway that is outside the limits of any city or town and is designated as a level I or level II controlled access highway under subsection 38(1), and

(iii) one hundred fifty metres from the near edge of the travelled portion of any highway that is outside the limits of any city or town but is not designated as a level I or level II controlled access highway under subsection 38(1);

(b) prescribing a method of identifying any advertisement erected or maintained in conformity with this Act;

(c) respecting the payment or the non-payment of compensation or costs in relation to the destruction, removal, relocation or disposal of advertisements, changes respecting advertisements or the cancellation of permits issued respecting advertisements, including respecting the procedure for the collection of any such costs.

43(2) A person who, contrary to any such regulations, erects, maintains, pastes, paints or exposes an advertise-

d'une route dont le sol et la libre propriété foncière sont dévolus à Sa Majesté du chef de la province ou la Société de voirie du Nouveau-Brunswick.

1968, c.5, art.38; 1997, c.63, art.6.

41 Abrogé : 1996, c.41, art.3.

1968, c.5, art.39; 1996, c.41, art.3.

42 Abrogé : 1996, c.41, art.4.

1968, c.5, art.40; 1996, c.41, art.4.

43(1) Le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, établir des règlements

a) interdisant ou réglementant l'érection, l'entretien, l'affichage, la peinture ou l'exposition de publicités sur toute route ou à moins de

(i) cent cinquante mètres du bord proche de la partie servant à la circulation de toute route qui est à l'intérieur des limites de toute cité ou ville et qui est désignée comme une route à accès limité de niveau I ou de niveau II en vertu du paragraphe 38(1),

(ii) cinq cents mètres du bord proche de la partie servant à la circulation de toute route qui est à l'extérieur des limites de toute cité ou ville et qui est désignée comme une route à accès limité de niveau I ou de niveau II en vertu du paragraphe 38(1), et

(iii) cent cinquante mètres du bord proche de la partie servant à la circulation de toute route qui est à l'extérieur des limites de toute cité ou ville mais qui n'est pas désignée comme une route à accès limité de niveau I ou de niveau II en vertu du paragraphe 38(1);

b) prescrivant un mode d'identification de toute publicité érigée ou entretenue en conformité de la présente loi;

c) concernant le paiement ou le non-paiement de l'indemnité ou des coûts relatifs à la destruction, à l'enlèvement, au déménagement ou à l'élimination de ces publicités, relatifs aux changements concernant les publicités ou relatifs à l'annulation des permis délivrés à l'égard des publicités, y compris concernant la procédure à suivre pour percevoir ces coûts.

43(2) Quiconque, au mépris de l'un ou l'autre de ces règlements, érige, entretient, colle, peint ou expose une pu-

ment or permits an advertisement to be erected, maintained, pasted, painted or exposed, commits an offence.

43(3) Any person who destroys or defaces any advertisement, either lawfully authorized under this section or the property of Her Majesty, commits an offence.

43(4) The owner or occupant of land upon which an advertisement is erected, maintained, pasted, painted or exposed contrary to such regulations, who fails to remove the advertisement within ten days after receipt of notice from the Minister requiring him to do so commits an offence.

43(5) The notice referred to in subsection (4) may be served personally or by letter, postage prepaid and registered, addressed to the owner or occupant at his nearest post office, and is deemed to be received on the third day following the day of service or mailing.

43(6) If any advertisement is erected, maintained, pasted, painted or exposed contrary to this section or the regulations made under this section or if the Minister is satisfied that any advertisement constitutes an immediate hazard that interferes with safe use of a highway, the Minister may, with or without notice to any interested person, remove the advertisement or cause it to be removed by the officers, agents or servants of the Minister, and the Minister and those officers, agents or servants have for that purpose full power and authority to enter into and upon any land or building with or without the consent of any interested person to dispose of the advertisement in accordance with the directions of the Minister.

43(7) In this section the word “advertisement” includes any sign, placard, boarding, bill board or any other form or means or device whatsoever of public notice or announcement whether erected, pasted or painted, and also includes any sign, placard, boarding or bill board or other device or medium intended, suitable or adapted as a form or means of public notice or announcement whether or not the same is at the time actually used for such purpose.

43(8) Nothing in this section affects any traffic control device erected by or with the approval of the Minister.

1968, c.5, s.40; 1969, c.38, s.5; 1972, c.34, s.4, 5, 6; 1977, c.M-11.1, s.9; 1990, c.61, s.61; 1996, c.22, s.1.

blicité ou permet d'ériger, entretenir, coller, peindre ou exposer une publicité commet une infraction.

43(3) Quiconque détruit ou lacère une publicité, légalement autorisée en application du présent article ou qui est la propriété de Sa Majesté, commet une infraction.

43(4) Le propriétaire ou l'occupant de terrains sur lesquels une publicité est érigée, entretenue, collée, peinte ou exposée au mépris de ces règlements, et qui omet d'enlever cette publicité dans les dix jours de la réception d'un avis du Ministre lui enjoignant de le faire, commet une infraction.

43(5) L'avis visé par le paragraphe (4) peut être signifié à personne ou par lettre, affranchissement postal payé d'avance et recommandée, adressée au propriétaire ou à l'occupant au bureau de poste le plus proche de son lieu de résidence; il est réputé être reçu le troisième jour qui suit celui de la signification ou de l'envoi par la poste.

43(6) Lorsqu'une publicité est érigée, entretenue, collée, peinte ou exposée au mépris de la présente loi ou des règlements établis en application du présent article ou que le Ministre est convaincu qu'une publicité constitue un danger immédiat pour la sécurité d'une route, il peut, avec ou sans avis à tout intéressé, enlever ou faire enlever cette publicité par ses agents, mandataires ou employés; le Ministre, ses agents, représentants ou employés ont, à cette fin, plein pouvoir et autorité pour entrer sur tout terrain ou dans tout bâtiment, avec ou sans le consentement de toute personne intéressée, et se débarrasser de la publicité comme le Ministre l'ordonne.

43(7) Dans le présent article le mot « publicité » comprend tout panneau, affiche, écriteau, tableau d'affichage ou toute autre forme, moyen ou procédé de toute nature ayant le caractère d'avis au public ou d'annonce, qu'il soit érigé, collé ou peint, et comprend aussi tout panneau, affiche, écriteau ou tableau d'affichage ou tout autre procédé ou moyen destiné, approprié ou adapté pour constituer une forme ou des moyens d'avis au public ou d'annonce, que celui-ci soit ou non utilisé en fait à cette fin au moment considéré.

43(8) Rien dans le présent article n'influence tout dispositif de réglementation de la circulation érigé par le Ministre ou avec son approbation.

1968, c.5, art.40; 1969, c.38, art.5; 1972, c.34, art.4, 5, 6; 1977, c.M-11.1, art.9; 1990, c.61, art.61; 1996, c.22, art.1.

44 Repealed: 1996, c.41, s.5.
1968, c.5, s.42; 1996, c.41, s.5.

44.1(1) In this section

“exemption” means an exemption referred to in paragraph 67(1)(c.32) or (c.35);

“highway” includes all or any portion of a highway as defined in section 1 and all or any portion of any other highway, whether designated under section 15 to be a highway or not, that is under the administration or control of the Minister and is outside of a municipality, whether or not the soil and freehold on, under or over which the highway is situated are vested in Her Majesty in right of the Province, but does not include

(a) a highway under the administration and control of the New Brunswick Highway Corporation or a project company, or

(b) a highway exempted specifically or as a member of a class by regulation;

“person” means the Province, a provincial Crown corporation, an agent of the Crown, a public utility, another corporation, a partnership, a society or an individual;

“roadway” means that portion of a highway improved, designed or ordinarily used for vehicular travel, including the shoulder, whether paved or not, and in the event a highway includes two or more separate roadways, the term “roadway” refers to any such roadway separately but not to all such roadways collectively;

“usage agreement” means a written contract, agreement or other document to which Her Majesty in right of the Province is a party and in which Her Majesty in right of the Province gives a person any right to erect or place a building, structure, wire, cable, line, pole, track, pipe, main, conduit, device, equipment or other object or thing on, over, under, across or along, a highway, to repair or maintain such an object or thing, to excavate, mine or quarry under, across, through or along a highway, to use any portion of a highway for recreational purposes or to gain access to, to pass over or under or to operate any form of transportation or carry out any other activity on, over, under, across or along, a highway, but does not include any permit, licence or permission issued or granted under this Act, the *Motor Vehicle Act*, the *Off-Road Vehicle Act* or the regulations under any of them, other than permission granted under section 41 or consent given under sec-

44 Abrogé : 1996, c.41, art.5.
1968, c.5, art.42; 1996, c.41, art.5.

44.1(1) Dans le présent article

« accord d’usage » désigne un contrat, un accord ou autre document écrit auquel sa Majesté du chef de la province est partie et dans lequel elle donne à une personne le droit d’ériger ou de placer un édifice, une installation, des fils, des câbles, une ligne, des poteaux, une voie, une pipe, une canalisation, un conduit, un dispositif, un équipement ou tout autre objet ou toute autre chose sur, par-dessus, sous, à travers ou le long d’une route, de réparer ou de faire l’entretien d’un tel objet ou d’une telle chose, de creuser, extraire ou exploiter sous, à travers ou le long d’une route, d’utiliser toute partie de la route à des fins récréatives ou d’avoir accès ou de passer ou d’opérer tout système de transport ou d’effectuer toute autre activité sur, par-dessus, sous, à travers ou le long d’une route, mais ne comprend pas un permis, une licence ou une autorisation délivrée ou accordée en vertu de cette loi, de la *Loi sur les véhicules à moteur*, de la *Loi sur les véhicules hors route*, ou des règlements de l’une quelconque de ces lois, autre qu’une autorisation accordée par le Ministre en vertu de l’article 41 ou qu’un consentement accordé par le Ministre en vertu de l’article 42 avant l’entrée en vigueur de ce paragraphe.

« chaussée » désigne la partie aménagée d’une route qui est conçue et utilisée ordinairement pour la circulation véhiculaire, y compris l’accotement, qu’elle ait un revêtement ou non, et lorsqu’une route comprend deux chaussées ou plus, le terme « chaussée » s’entend de chacune des chaussées considérées séparément, et non pas de toutes les chaussées collectivement;

« exemption » désigne une exemption visée à l’alinéa 67(1)c.32) ou c.35);

« personne » désigne la Province, une société de la Couronne provinciale, un agent de la Couronne, un service public, une autre corporation ou société, une société en nom collectif, une association ou un individu;

« route » comprend la totalité ou toute partie d’une route telle que définie à l’article 1 et la totalité ou toute partie de toute autre route, désignée ou non en tant que route en vertu de l’article 15, qui est sous l’administration et le contrôle du Ministre et qui est située à l’extérieur d’une municipalité, que le terrain et la propriété franche sur, sous ou par-dessus lequel la route est située soient ou non dévolus à Sa Majesté du chef de la province, mais ne comprend toutefois pas

tion 42 by the Minister before the commencement of this subsection.

44.1(2) If a conflict exists between this section or a regulation made in relation to it, and any other provision of this Act or another Act of the Legislature, whether public or private, or any order, regulation, contract, agreement or usage agreement made under this or any other Act, this section and the regulations made in relation to it prevail.

44.1(3) The Minister has the exclusive right to determine what, if any, use may be made of any highway or the land on, under or over which any highway is situated and may, by regulation, establish fees payable for any right to use any such land or any highway.

44.1(4) Every usage agreement shall, on the commencement of this subsection, be deemed

(a) to contain a term requiring the parties to the agreement to pay any fee established by regulation in relation to any right respecting a highway that is given to the party in the agreement, and

(b) in all other respects to be affirmed.

44.1(5) Land shall be deemed not to be injuriously affected by reason only that a highway to which subsection (3) or (4) applies is situated on, under or over it and no compensation shall be paid to any person who has the benefit of or is a party to a contract, agreement or usage agreement in relation to land or a highway, or who has any other interest in land or a highway, by reason only that

(a) the land or any portion of it is, or is adjacent to, land where such a highway is situated, or

(b) immediately before the date of the commencement of this subsection, the person was the owner of land, or had the benefit of or was a party to a contract, agreement or usage agreement in relation to a highway, and is affected in any manner by the operation of subsection (3) or (4).

a) une route sous l'administration et le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick ou d'un gérant de projet, ou

b) une route exemptée, spécifiquement ou en tant que membre d'une classe, par règlement;

44.1(2) Le présent article et tout règlement établi sous son régime prévalent en cas de conflit avec toute autre disposition de la présente loi, avec toute autre loi de l'Assemblée législative, d'intérêt public ou privé, ou avec toute ordonnance, tout règlement, contrat, accord ou accord d'usage établi en vertu de la présente loi ou d'une autre loi.

44.1(3) Le Ministre possède le droit exclusif de déterminer, s'il y a lieu, toute utilisation qui peut être faite de toute route ou du terrain sur, sous ou par-dessus lequel toute route est située et peut établir par règlement des droits payables concernant tout droit d'utiliser un tel terrain ou toute route.

44.1(4) Tout accord d'usage est réputé, dès l'entrée en vigueur du présent article,

a) contenir une clause obligeant les parties à l'accord à payer tout droit établi par règlement relativement à tout droit concernant une route et offert aux parties en vertu de l'accord, et

b) être confirmé à tout autre égard.

44.1(5) Un terrain est réputé ne pas avoir subi un préjudice uniquement en raison du fait qu'une route, à laquelle le paragraphe (3) ou (4) s'applique, soit située sur, sous ou par-dessus le terrain et nulle indemnité ne peut être versée à une personne qui reçoit le bénéfice ou qui est partie contractante d'un contrat, d'un accord ou d'un accord d'usage relativement à un terrain ou à une route ou qui a tout autre intérêt dans un terrain ou dans une route pour l'unique raison que

a) le terrain, ou toute partie du terrain, constitue un terrain où une telle route est située ou y est adjacent, ou

b) immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe la personne était propriétaire du terrain, ou recevait le bénéfice ou était partie à un contrat, à un accord ou à un accord d'usage relativement à une route et est touchée de toute autre façon par l'application du paragraphe (3) ou (4).

44.1(6) No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister of Transportation or Her Majesty in right of the Province as a result of the enactment of this section or the regulations made in relation to it.

44.1(7) No contractual or other claim, grounds, remedy or defence shall be available to or exercised by a party to a usage agreement, other than the Minister or Her Majesty in right of the Province, as a result of the enactment of this section or the regulations made in relation to it.

44.1(8) No court or person shall construe, claim or deem a usage agreement to be terminated, rescinded, repudiated, frustrated or amended as a result of the enactment of this section or the regulations made in relation to it, other than as deemed amended to contain a term under subsection (4).

44.1(9) The Minister may, in accordance with the regulations and in the Minister's discretion, issue highway usage permits, permitting the holder and persons acting under the authority of the permit

(a) to erect or place a building, structure, wire, cable, line, pole, track, pipe, main, conduit, device, equipment or other object or thing on, over, under, across or along, a highway, to repair or maintain such an object or thing or to excavate, mine or quarry under, across, through or alongside a highway,

(b) to use, repair and maintain any portion of a highway for recreational purposes, or

(c) to use a highway for any other purpose established in the regulations.

44.1(10) The Minister may, in the Minister's discretion

(a) amend, transfer, suspend, cancel, renew and reinstate highway usage permits in accordance with the regulations, and

(b) at any time and in accordance with any applicable regulations that may have been made, impose any terms and conditions in relation to the issuance, amendment, transfer, suspension, cancellation, renewal or reinstatement of, highway usage permits that the Minister considers appropriate.

44.1(6) Nulle action, requête ou procédure n'existe ni ne peut être engagée contre le ministre des Transports ou contre Sa Majesté du chef de la province en raison de l'adoption du présent article ou des règlements y afférents.

44.1(7) Nulle réclamation, motif, recours ou défense contractuel ou autre n'existe ni ne peut être exercé par une partie à un accord d'usage, autre que le Ministre ou sa Majesté du chef de la province, en raison de l'adoption du présent article ou des règlements y afférents.

44.1(8) Nul tribunal ou personne ne peut interpréter, trouver ou réputer un accord d'usage comme étant résolu, résilié, répudié, frustré ou modifié en raison de l'adoption du présent article ou des règlements y afférents, sauf dans la mesure où il est réputé contenir une clause conformément au paragraphe (4).

44.1(9) Le Ministre peut, conformément aux règlements et de façon discrétionnaire, délivrer des permis d'usage routier, permettant au titulaire et aux personnes agissant en vertu du permis

a) d'ériger ou de placer un édifice, une installation, des fils, des câbles, une ligne, des poteaux, une voie, une pipe, une canalisation, un conduit, un dispositif, un équipement ou tout autre objet ou toute autre chose sur, par-dessus, sous, à travers ou le long d'une route ou de réparer ou de faire l'entretien d'un tel objet ou d'une telle chose ou de creuser, extraire ou exploiter sous, à travers ou le long d'une route,

b) d'utiliser, de réparer ou de faire l'entretien de toute partie d'une route à des fins récréatives, ou

c) d'utiliser une route à toute autre fin établie aux règlements.

44.1(10) Le Ministre peut, de façon discrétionnaire

a) modifier, transférer, suspendre, révoquer, renouveler ou rétablir des permis d'usage routier conformément aux règlements, et

b) imposer à tout moment et conformément aux règlements s'il y a lieu, toute modalité ou condition concernant la délivrance, la modification, le transfert, la suspension, la révocation, le renouvellement ou le rétablissement des permis d'usage routier qu'il juge approprié.

44.1(11) No compensation shall be paid to any person by the Minister or Her Majesty in right of the Province in relation to

(a) the refusal to issue, amend, transfer, renew or re-instate a highway usage permit or an exemption, or

(b) the suspension or cancellation of any highway usage permit or exemption.

44.1(12) No person required under the regulations to hold or be acting under the authority of a highway usage permit in order to use a highway or the land on, under or over a highway shall use that highway or land unless doing so under and in accordance with the required highway usage permit.

44.1(13) No person shall use a highway or the land on, under or over a highway in contravention of this Act, the regulations, or the terms and conditions imposed in, by or in relation to any contract, agreement, usage agreement, highway usage permit or exemption.

44.1(14) The Minister may refuse use of any highway or the land on, under or over a highway to any person who is in contravention of subsection (12) or (13).

44.1(15) If a person has erected or placed or is erecting or placing any object or thing on, over, under, across or along a highway, has repaired or maintained or is repairing or maintaining such an object or thing, has excavated, mined or quarried or is excavating, mining or quarrying under, across, through or along a highway or has used or is otherwise using a highway, in contravention of subsection (12) or (13), the Minister may by order direct that any such object or thing be disassembled, demolished, modified, relocated or removed and that the highway and the land on, over or under which the highway is situated be restored to its original condition or to such other condition as the Minister directs.

44.1(16) Subsections 39(4) to (8) apply with the necessary modifications to an order made under subsection (15).

44.1(17) If a person served with an order under subsection (15) fails to comply fully with the order, the Minister may apply by way of notice of application to a judge of

44.1(11) Nulle indemnité ne peut être payée à une personne par le Ministre ou Sa Majesté du chef de la province relativement

a) au refus de la délivrance, de la modification, du transfert, du renouvellement ou du rétablissement d'un permis d'usage routier ou d'une exemption, ou

b) à la suspension ou à la révocation de tout permis d'usage routier ou de toute exemption.

44.1(12) Nulle personne tenue en vertu des règlements de détenir ou d'agir en vertu d'un permis d'usage routier afin d'utiliser une route ou le terrain sur, sous ou par-dessus lequel elle est située ne doit utiliser cette route ou ce terrain à moins de le faire en vertu et conformément au permis d'usage routier exigé.

44.1(13) Nulle personne ne doit utiliser une route ou le terrain sur, sous ou par-dessus lequel elle est située en contravention de la présente loi, des règlements ou des modalités et conditions imposées par ou dans un accord, un permis d'usage routier ou une exemption ou y afférents.

44.1(14) Le Ministre peut refuser l'utilisation d'une route ou d'un terrain sur, sous ou par-dessus lequel elle est située à toute personne qui contrevient aux paragraphes (12) ou (13).

44.1(15) Si une personne érige ou place un objet ou une chose sur, par-dessus, sous, à travers ou le long d'une route, répare ou fait l'entretien d'un tel objet ou d'une telle chose, creuse, extrait ou exploite sous, à travers ou le long d'une route ou utilise de toute autre façon une route en contravention des paragraphes (12) ou (13), le Ministre peut rendre une ordonnance obligeant la personne à démonter, démolir, modifier, déplacer ou enlever l'objet ou la chose et à rétablir la route ou les terrains sur, sous ou par-dessus lesquels elle se trouve dans les conditions pré-existantes ou dans toute autre mesure que le Ministre exige.

44.1(16) Les paragraphes 39(4) à (8) s'appliquent avec les modifications nécessaires à une ordonnance rendue en vertu de l'article (15).

44.1(17) Si la personne qui a reçu la signification d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (15) omet de se conformer intégralement à l'ordonnance, le Ministre

The Court of Queen's Bench of New Brunswick for one or more of the following orders:

- (a) an order prohibiting the erecting, placing, repairing, maintaining, excavating, mining, quarrying or other use;
- (b) an order directing the disassembly, demolition, modification, relocation or removal of the object or thing by and at the expense of the person to whom the order relates;
- (c) an order directing that the highway and the land on, over or under which the highway is situated be restored to its original condition or to such other condition as the judge directs, by and at the expense of the person to whom the order is directed; and
- (d) such other order as is considered necessary in order to enforce the provisions of this section.

44.1(18) Nothing in this section shall be construed as giving the Minister authority to control, restrict, charge fees or require a highway usage permit, in relation to the ordinary passage of pedestrian or vehicular travel from one place to another along a roadway.

44.1(18.1) Subsections (9) to (12) do not apply to the granting of a lease or licence under subsection 5(2), to persons acting under such a lease or licence or to the lands in relation to which such a lease or licence is granted.

44.1(19) Where an offence under subsection (12) or (13) continues for more than one day,

- (a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and
- (b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

44.1(20) Her Majesty in right of Canada and Her Majesty in right of the Province are bound by the provisions of this section and the regulations made in relation to it.

1996, c.41, s.6; 1997, c.50, s.20; 2003, c.7, s.37; 2005, c.7, s.34.

peut demander par avis de requête à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

- a) une ordonnance interdisant l'érection, le placement, la réparation, le maintien, le creusement, l'extraction, l'exploitation ou tout autre usage;
- b) une ordonnance obligeant le démontage, la démolition, la modification, le déplacement ou l'enlèvement de l'objet ou de la chose par et aux dépens de la personne à qui l'ordonnance est destinée;
- c) une ordonnance exigeant que la route et les terrains sur, sous ou par-dessus lesquels elle est située soient rétablis dans les conditions pré-existantes ou dans toute autre mesure que le juge exige, par et aux dépens de la personne à laquelle l'ordonnance est destinée; et
- d) toute autre ordonnance qui est jugée utile afin de donner effet aux dispositions du présent article.

44.1(18) Aucune disposition du présent article n'autorise le Ministre à contrôler ou restreindre la circulation régulière de véhicules ou de piétons d'un endroit à l'autre le long de la chaussée, ou à percevoir des droits ou à exiger l'obtention d'un permis d'usage routier à ces fins.

44.1(18.1) Les paragraphes (9) à (12) ne s'appliquent pas à l'octroi d'un bail ou d'une licence en vertu du paragraphe 5(2), aux personnes agissant en vertu d'un tel bail ou licence ou aux terrains à l'égard desquels un tel bail ou licence est accordé.

44.1(19) Lorsqu'une infraction en vertu des paragraphes (12) ou (13) continue sur plus d'un jour

- a) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale établie à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, multipliée par le nombre de jours que dure l'infraction, et
- b) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale établie à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, multipliée par le nombre de jours que dure l'infraction.

44.1(20) Les dispositions du présent article et des règlements y afférents lient Sa Majesté du chef du Canada et Sa Majesté du chef de la province.

1996, c.41, art.6; 1997, c.50, art.20; 2003, c.7, art.37; 2005, c.7, art.34.

45(1) A company, a telephone or a telegraph company, an electric railway or other electric company, and a steam railway, oil, gas, water or public service company shall remove any of its poles and wires connected therewith or any of its tracks, switches, spurs or oil, gas or water pipes, mains or conduits or other objects when, in the opinion of the Minister, they constitute an obstruction in a highway or interfere with the construction, improvement, maintenance, repair or use thereof.

45(2) If in his opinion any obstruction or interference as referred to in subsection (1) is caused, the Minister may cause a notice to be served upon the company causing the same directing the removal of the obstruction or interference, and if such company does not within five days from the service of such notice proceed to remove the obstruction or interference and complete the removal thereof within a reasonable time, the Minister, by his engineers, agents and workmen may remove the obstruction or interference and the expenses thereby incurred may be recovered by action in the name of the Minister.

45(3) This section does not prejudice the right of any such company to be or remain within the limits of a highway by virtue of any authority or franchise granted to it and any such authority or franchise shall extend to all highways within the meaning of this Act, and to all watercourses, and the Crown is bound by this subsection.

45(4) If a highway to which subsection (1), (2) or (3) relates is under the administration and control of the New Brunswick Highway Corporation or a project company, the New Brunswick Highway Corporation shall have the power and authority of the Minister under that subsection or those subsections, as the case may be, in relation to that highway and that subsection or those subsections, as the case may be, apply with the necessary modifications.

1968, c.5, s.43; 1997, c.63, s.7.

46 A company, a telephone or a telegraph company, an electric railway or other electric company, or a steam railway, oil, gas, water or public service company, while engaged in the construction, repair or maintenance of works lawfully erected along, over or under a highway may place, maintain and display upon or in view of any highway signs, signals, markings or devices warning persons

45(1) Une compagnie, compagnie téléphonique ou télégraphique, une compagnie de chemin de fer électrique ou autre compagnie d'électricité, et une compagnie de chemin de fer à vapeur, de pétrole, de gaz, d'eau ou de service public, doit enlever tous ses poteaux et fils qui s'y rattachent ou toutes ses voies, aiguillages, embranchements ou toutes ses canalisations de pétrole, de gaz ou d'eau, toutes ses canalisations ou ses conduits ou tous autres objets, lorsque, de l'avis du Ministre, ils constituent un obstacle sur une route ou en entravent la construction, l'amélioration, l'entretien, la réparation ou l'usage.

45(2) Si, de l'avis du Ministre, un obstacle ou une entrave que prévoit le paragraphe (1) sont créés, il peut faire signifier à la compagnie qui les cause un avis ordonnant la suppression de cet obstacle ou entrave, et si cette compagnie n'entreprend pas, dans les cinq jours de la signification de cet avis, de supprimer cet obstacle ou entrave et n'achève pas les travaux dans un délai raisonnable, le Ministre peut, par l'intermédiaire de ses ingénieurs, représentants et ouvriers, supprimer l'obstacle ou entrave, et les frais subis de ce fait peuvent être recouverts au moyen d'une action intentée au nom du Ministre.

45(3) Le présent article ne porte pas atteinte au droit de toute compagnie de cette nature de se trouver ou de rester dans les limites d'une route en vertu de toute autorisation ou concession qui lui est accordée; une telle autorisation ou concession s'étend à toutes routes au sens de la présente loi et à tous cours d'eau, et le présent paragraphe lie la Couronne.

45(4) Lorsqu'une route visée au paragraphe (1), (2) ou (3) est sous l'administration et le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick ou d'un gérant de projet, la Société de voirie du Nouveau-Brunswick est dotée du pouvoir et de l'autorité du Ministre en vertu de ce paragraphe ou ces paragraphes, selon le cas, relativement à cette route et ce paragraphe ou ces paragraphes, selon le cas, s'appliquent avec les modifications nécessaires.

1968, c.5, art.43; 1997, c.63, art.7.

46 Une compagnie, compagnie de téléphone ou de télégraphe, compagnie de chemin de fer électrique ou autre compagnie d'électricité, ou une compagnie de chemin de fer à vapeur, une compagnie de pétrole, de gaz, d'eau ou de service public peut, lorsqu'elle entreprend la construction, la réparation ou l'entretien d'ouvrages légalement érigés le long, au-dessus ou au-dessous d'une route, pla-

using the highway of the presence on the highway of the workmen engaged in such undertaking.

1968, c.5, s.44.

47(1) The Minister may construct, reconstruct, repair and maintain a highway that lies within a municipality including the storm drainage, catch basins, curbs and gutters associated with the highway, but shall not carry out or provide for

- (a) street flushing or sweeping,
- (b) cleaning or maintenance of catch basins, storm sewers or drainage ditches once constructed or reconstructed, or
- (c) street lighting, traffic signals, sidewalks, boulevards or tree planting.

47(2) Subject to this Act, a municipality may carry out or provide for the services listed in paragraphs (1)(a), (b) and (c).

1968, c.5, s.45; 1973, c.44, s.6; 2005, c.7, s.34.

48 Repealed: 1976, c.29, s.7.

1969, c.38, s.6; 1970, c.25, s.1; 1973, c.44, s.7, 10; 1976, c.29, s.7.

49(1) The Minister may enter into an agreement with a municipality

- (a) providing that winter and summer maintenance on a highway, except a local highway, within a municipality shall be
 - (i) performed by the Minister, or
 - (ii) performed by the municipality and paid for by the Minister in accordance with the regulation under subsection (2);
- (b) providing that winter and summer maintenance on roads and streets within a village or rural community shall be
 - (i) performed by the village or rural community, or

cer, maintenir et exposer sur toute route ou en vue de celle-ci des panneaux, signaux, marques ou appareils avertissant les usagers de cette route de la présence sur celle-ci des ouvriers effectuant ces travaux.

1968, c.5, art.44.

47(1) Le Ministre peut construire, reconstruire, réparer ou entretenir une route située à l'intérieur d'une municipalité, y compris la canalisation des eaux pluviales, les bassins collecteurs, les bordures et les caniveaux attenants à la route, mais ne doit pas

- a) effectuer ou assurer le curage ou balayage des rues,
- b) effectuer ou assurer le nettoyage ou l'entretien des bassins collecteurs, des égouts d'eau pluviale ou des fossés d'écoulement lorsqu'ils sont construits ou reconstruits, ou
- c) fournir l'éclairage des rues, les feux de circulation, les trottoirs, les boulevards et effectuer ou assurer la plantation d'arbres.

47(2) Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, une municipalité peut effectuer ou assurer les services énumérés aux alinéas 1a), b), et c).

1968, c.5, art.45; 1973, c.44, art.6; 2005, c.7, art.34.

48 Abrogé : 1976, c.29, art.7.

1969, c.38, art.6; 1970, c.25, art.1; 1973, c.44, art.7, 10; 1976, c.29, art.7.

49(1) Le Ministre peut conclure un accord avec une municipalité

- a) stipulant que l'entretien d'hiver et l'entretien d'été d'une route à l'intérieur d'une municipalité, à l'exception d'une route locale, soit effectué
 - (i) par le Ministre, ou
 - (ii) par la municipalité et payé par le Ministre conformément au règlement établi sous le régime du paragraphe (2);
- b) stipulant que l'entretien des chemins et des rues dans un village ou une communauté rurale soit effectué
 - (i) par le village ou la communauté rurale, ou

(ii) performed by the Minister and paid for by the village or rural community in accordance with the regulation under subsection (2).

49(2) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations providing formulae for determining the rate of compensation to be paid under an agreement made pursuant to subsection (1) that provides for a payment for maintenance services.

1973, c.44, s.8; 1993, c.58, s.1; 2005, c.7, s.34.

49.1(1) In this section

“summer maintenance” means

- (a) pavement patching,
- (b) curb and gutter maintenance,
- (c) shoulder maintenance,
- (d) replacement of culverts under a local highway,
- (e) guide rail, guide post and delineator maintenance,
- (f) grading,
- (g) dust control on unpaved local highways, and
- (h) such other activities as are specified by regulation;

“winter maintenance” means

- (a) ploughing of snow from curb to curb, from edge of pavement to edge of pavement, or shoulder to shoulder, as the case may be,
- (b) salting, sanding and scarifying,
- (c) patching pot holes, and
- (d) such other activities as are specified by regulation.

49.1(2) The Minister may enter into an agreement with a municipality providing that either winter maintenance or summer maintenance, or both, on a local highway within the municipality shall be

(ii) par le Ministre et payé par le village ou la communauté rurale conformément au règlement établi sous le régime du paragraphe (2).

49(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements prévoyant des formules pour déterminer le taux d’indemnité à payer en vertu d’un accord conclu conformément au paragraphe (1) qui prévoit le paiement des services d’entretien.

1973, c.4, art.8; 1993, c.58, art.1; 2005, c.7, art.34.

49.1(1) Dans le présent article,

« entretien d’été » désigne

- a) le rapiéçage de la chaussée,
- b) l’entretien des bordures et des caniveaux,
- c) l’entretien des accotements,
- d) le remplacement des ponceaux sous une route locale,
- e) l’entretien des glissières de sécurité, des poteaux et des repères visuels,
- f) le terrassement,
- g) la suppression de la poussière des routes locales non revêtues, et
- h) les autres opérations qui sont spécifiées par règlement;

« entretien d’hiver » désigne

- a) le déneigement d’une bordure à l’autre, d’un bord à l’autre de la chaussée, ou d’un accotement à l’autre, selon le cas,
- b) l’épandage de sel ou de sable et le scarifiage,
- c) le rapiéçage des nids de poule, et
- d) les autres opérations qui sont spécifiées par règlement.

49.1(2) Le Ministre peut conclure un accord avec une municipalité stipulant que l’entretien d’hiver ou l’entretien d’été, ou les deux, d’une route locale à l’intérieur de la municipalité, soit

(a) performed by either the Minister or the municipality, and

(b) paid for equally by the Minister and the municipality.

49.1(3) Where winter maintenance or summer maintenance is performed on a local highway but no agreement has been entered into under subsection (2), the cost of the maintenance services shall be paid for equally by the Minister and the municipality in accordance with this section.

49.1(4) The Minister shall

(a) determine the lane kilometrage of local highways within a municipality in respect of which the cost of maintenance services shall be paid for equally by the Minister and the municipality, and

(b) set the kilometrage rates to be paid by the Minister and a municipality under this section for winter maintenance and for summer maintenance on local highways within the municipality.

49.1(5) Where a conflict exists between this section and a provision of an agreement entered into by the Minister under this or any other Act in respect of summer maintenance or winter maintenance on local highways within a municipality, this section prevails.

49.1(6) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations specifying activities for the purposes of paragraph (h) of the definition “summer maintenance” and paragraph (d) of the definition “winter maintenance”.

49.1(7) Subject to subsections (1) to (6), all responsibility existing prior to the commencement of this section in relation to the maintenance of local highways within a municipality that was the responsibility of a municipality remains the responsibility of the municipality.

1993, c.58, s.2; 1996, c.41, s.7; 2005, c.7, s.34.

50 A municipality may within its jurisdiction and without compensating the owners of lands affected thereby,

(a) enter upon any lands adjacent to a highway between the first day of November and the first day of May in the year immediately following and remove therefrom any fence likely to cause snow drifts upon a highway, and any fence so removed shall be replaced

a) effectué soit par le Ministre ou soit par la municipalité, et

b) payé à parts égales par le Ministre et la municipalité.

49.1(3) Lorsque l’entretien d’hiver ou l’entretien d’été d’une route locale est effectué alors qu’il n’y a pas eu d’accord conclu en vertu du paragraphe (2), les frais des services d’entretien sont payés à parts égales par le Ministre d’une part et par la municipalité d’autre part conformément au présent article.

49.1(4) Le Ministre doit

a) déterminer le kilométrage de voies des routes locales à l’intérieur d’une municipalité pour lequel les frais d’entretien doivent être payés à parts égales par le Ministre d’une part et par la municipalité d’autre part, et

b) fixer les taux au kilométrage qui doivent être payés par le Ministre et par une municipalité en application du présent article pour l’entretien d’hiver et l’entretien d’été des routes locales à l’intérieur de la municipalité.

49.1(5) Le présent article a préséance lorsqu’un conflit existe entre le présent article et une disposition d’un accord conclu par le Ministre en vertu de la présente loi ou d’une autre loi quant à l’entretien d’hiver ou l’entretien d’été des routes locales situées à l’intérieur d’une municipalité.

49.1(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements spécifiant les opérations aux fins de l’alinéa h) de la définition « entretien d’été » et aux fins de l’alinéa d) de la définition « entretien d’hiver ».

49.1(7) Sous réserve des paragraphes (1) à (6), toutes les responsabilités qui existaient avant l’entrée en vigueur du présent article quant à l’entretien des routes locales à l’intérieur d’une municipalité et qui étaient à la charge de la municipalité demeurent à la charge de la municipalité.

1993, c.58, art.2.; 1996, c.41, art.7; 2005, c.7, art.34.

50 Une municipalité peut, dans les limites de sa compétence et sans indemniser les propriétaires des terrains qu’atteint cette mesure,

a) entrer sur tous terrains contigus à une route entre le premier jour du mois de novembre et le premier jour du mois de mai de l’année qui suit immédiatement et en enlever toute clôture susceptible de provoquer des accumulations de neige sur la route; toute clôture ainsi

thereon not later than the first day of June immediately following, and

(b) enter upon any lands adjacent to a highway and erect and maintain thereon and remove therefrom snow fences.

1968, c.5, s.46.

51 Upon the request of any municipality the Minister may construct or repair any bridge within the limits of that municipality.

1968, c.5, s.47; 1973, c.44, s.9; 2005, c.7, s.34.

52 The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council and having regard to access to and development of natural resources, may classify any road, public or private, or any highway or portion thereof as a resource access road.

1968, c.5, s.48.

53(1) The Minister shall have the general supervision of construction and maintenance of resource access roads and of all public money allotted for the construction, maintenance and acquisition thereof.

53(2) The Minister may acquire land by purchase, expropriation or otherwise for a resource access road.

53(3) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may enter into an agreement with any person or the Government of Canada or any department thereof concerning the acquisition, financing, construction, maintenance or control of resource access roads.

1968, c.5, s.49.

54(1) The classification of a road or highway as a resource access road does not affect the soil rights in the road or highway that were in existence immediately prior to the classification of the road or highway as a resource access road.

54(2) Where the Minister has classified a road as a resource access road but has not acquired the soil rights thereto, he shall compensate the owner of the land to the extent so affected.

1968, c.5, s.50.

enlevée doit être remise en place au plus tard le premier jour du mois de juin qui suit immédiatement, et

b) entrer sur tous terrains contigus à une route et y dresser, entretenir et en enlever des clôtures contre la neige.

1968, c.5, art.46.

51 Sur la demande d'une municipalité, le Ministre peut construire ou réparer tout pont se trouvant dans les limites de cette municipalité.

1968, c.5, art.47; 1973, c.44, art.9; 2005, c.7, art.34.

52 Le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, et en tenant compte de l'accès aux ressources naturelles et de leur exploitation, classer tout chemin, public ou privé, ou toute route ou partie de route comme voie d'accès aux ressources.

1968, c.5, art.48.

53(1) Le Ministre doit avoir la surveillance générale de la construction et de l'entretien des voies d'accès aux ressources et de tous les fonds publics affectés à leur construction, leur entretien et leur acquisition.

53(2) Le Ministre peut acquérir des terrains par achat, expropriation ou autrement pour les besoins d'une voie d'accès aux ressources.

53(3) Le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure un accord avec toute personne ou avec le gouvernement du Canada ou l'un quelconque de ses ministères ou départements en ce qui concerne l'acquisition, le financement, la construction, l'entretien ou la surveillance des voies d'accès aux ressources.

1968, c.5, art.49.

54(1) Le classement d'un chemin ou d'une route comme voie d'accès aux ressources n'atteint pas les droits sur le sol attachés à ce chemin ou à cette route, qui existaient immédiatement avant le classement de ce chemin ou route comme voie d'accès aux ressources.

54(2) Lorsque le Ministre a classé un chemin comme voie d'accès aux ressources, mais n'a pas acquis les droits sur le sol de celui-ci, il doit indemniser le propriétaire des terrains dans la mesure où il est ainsi atteint.

1968, c.5, art.50.

55(1) The Minister, by order, may restrict the use of a resource access road having regard to

- (a) fire prevention,
- (b) public safety,
- (c) road conditions,
- (d) industrial and commercial operations, and
- (e) sport fishing and hunting.

55(2) The Minister may cause notice of the contents of an order made under subsection (1) to be posted on a resource access road or published in a newspaper having general circulation in the area affected by the order but failure to post or publish such notice shall not derogate from the effect of such order.

55(3) The restrictions imposed by the Minister on the use of resource access roads may be by any one or all of the following methods:

- (a) by causing one or more resource access roads to be closed to travel for a specified period of time,
- (b) by restricting the use of one or more resource access roads to any person or class of persons for a specified period of time,
- (c) by specifying the maximum gross weights that may be carried by various types of motor vehicles using a resource access road, or
- (d) by declaring any section of the *Motor Vehicle Act* applicable to such resource access roads as he specifies.

55(4) Subject to subsections (1) and (2), a resource access road may be used by the general public.

1968, c.5, s.51.

56 The provisions of this Act relating to highways apply *mutatis mutandis* to resource access roads.

1968, c.5, s.52.

55(1) Le Ministre peut, par arrêté, limiter l'usage d'une voie d'accès aux ressources, en considération de

- a) la prévention des incendies,
- b) la sécurité publique,
- c) l'état de ce chemin,
- d) les activités industrielles et commerciales, et
- e) la pêche et la chasse.

55(2) Le Ministre peut faire afficher, sur une voie d'accès aux ressources, un avis faisant connaître le contenu d'un arrêté pris en application du paragraphe (1) ou faire publier dans un journal généralement diffusé dans la région qu'atteint cet arrêté, mais le défaut d'affichage ou de publication de cet avis ne doit enlever aucun de ses effets à cet arrêté.

55(3) Les restrictions qu'impose le Ministre à l'usage d'une voie d'accès aux ressources peuvent l'être grâce à l'un quelconque ou à l'ensemble des procédés suivants :

- a) en faisant fermer à la circulation une ou plusieurs voies d'accès aux ressources pendant une période déterminée,
- b) en limitant l'usage d'une ou plusieurs voies d'accès aux ressources à toute personne ou groupe de personnes pendant une période déterminée,
- c) en précisant le poids brut maximum que peuvent transporter différents genres de véhicules à moteur qui utilisent une voie d'accès aux ressources, ou
- d) en déclarant un article quelconque de la *Loi sur les véhicules à moteur*, qu'il précise, applicable à ces voies d'accès aux ressources.

55(4) Sous réserve des paragraphes (1) et (2), l'usage d'une voie d'accès aux ressources est ouvert au public en général.

1968, c.5, art.51.

56 Les dispositions de la présente loi relatives aux routes s'appliquent *mutatis mutandis* aux voies d'accès aux ressources.

1968, c.5, art.52.

57 Subject to section 55, the *Motor Vehicle Act* does not apply to resource access roads.

1968, c.5, s.53.

58 In sections 59 to 62.1,

“car dump” means a site designated by the Minister for the disposal of junk;

“junk” means unserviceable, discarded or junked motor vehicles or other machinery, and includes bodies, engines or other component parts thereof;

“Minister” means the Minister of the Environment and Local Government and includes anyone designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

“owner” means the owner, lessee, occupant or person having the management of land;

“preparation for use” includes the construction and maintenance of the site and of roads deemed necessary by the Minister within, or giving access to, a provincial dump;

“provincial dump” means an area established under section 60 for the deposit of junk and refuse and includes a car dump and a rural dump;

“rural dump” means a site designated by the Minister for the disposal of refuse;

“refuse” means useless matter or discarded material, including ashes, garbage and domestic and industrial waste other than sewage but does not include junk.

1968, c.5, s.54; 2000, c.26, s.153.

58.1 The Minister shall administer sections 58 to 62.1 and may designate persons to act on the Minister’s behalf.

2000, c.26, s.153.

59 Sections 58 to 62.1 do not apply to any municipality incorporated under the *Municipalities Act*.

1968, c.5, s.55; 2000, c.26, s.153.

57 Sous réserve de l’article 55, la *Loi sur les véhicules à moteur* ne s’applique pas aux voies d’accès aux ressources.

1968, c.5, art.53.

58 Dans les articles 59 à 62.1

« déchets » désigne des matières sans utilité ou des matériaux abandonnés, notamment des cendres, ordures, débris domestiques et industriels autres que des eaux d’égout, mais ne comprend pas les rebuts;

« dépotoir de voitures » désigne un endroit que le Ministre a désigné pour le dépôt des rebuts;

« dépotoir provincial » désigne une zone créée aux termes de l’article 60 aux fins d’y déposer des rebuts et des déchets, et comprend un dépotoir de voitures et un dépotoir rural;

« Ministre » désigne le ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

« dépotoir rural » désigne un endroit que le Ministre désigne pour y déposer des déchets;

« préparation à l’usage » comprend la construction et l’entretien de l’endroit et des chemins que le Ministre juge nécessaires à l’intérieur d’un dépotoir provincial ou pour lui assurer un accès;

« propriétaire » désigne le propriétaire, le preneur à bail, l’occupant ou la personne ayant la gestion de terrains;

« rebuts » désigne tous véhicules à moteur ou autres machines hors d’usage, abandonnés ou mis au rebut, et comprend les carrosseries, moteurs ou autres éléments de ceux-ci.

1968, c.5, art.54; 2000, c.26, art.153.

58.1 Le Ministre doit veiller à l’application des articles 58 à 62.1 et peut désigner des personnes pour le représenter.

2000, c.26, art.153.

59 Les articles 58 à 62.1 ne s’appliquent pas à une municipalité constituée en vertu de la *Loi sur les municipalités*.

1968, c.5, art.55; 2000, c.26, art.153.

60 The Minister

(a) shall have general supervision of the acquisition, preparation for use, maintenance and operation of provincial dumps and all public money allotted therefor,

(b) may designate a provincial dump site to be a car dump or rural dump, or both, and

(c) may purchase, lease or otherwise acquire land for use as a provincial dump.

1968, c.5, s.56.

61(1) No person shall place or deposit or permit the placing or depositing of any junk or refuse on his own land or the land of any other person, with or without the consent of that other person, in such manner as to

(a) be unsightly,

(b) create a fire hazard,

(c) be detrimental to the health, safety and welfare of the public, or

(d) being in a watershed area, be apt to pollute any water of that water shed.

61(2) No person shall place or deposit any junk or refuse in a provincial dump except in accordance with this Act.

1968, c.5, s.57; 1998, c.6, s.8.

62(1) Repealed: 1990, c.61, s.61.

62(2) In addition to a penalty imposed in relation to a violation of section 61, a judge of the Provincial Court

(a) may order a person convicted of an offence under section 61 to do any act or thing necessary to remove or otherwise clean up the junk or refuse placed or deposited in violation of that section, and

(b) may prescribe a time limit within which the order mentioned in paragraph (a) shall be carried out.

60 Le Ministre

a) doit assurer la surveillance générale de l'acquisition, de la préparation à l'usage, de l'entretien et du fonctionnement des dépotoirs provinciaux et de tous fonds publics affectés à cette fin,

b) peut désigner un dépotoir provincial comme dépotoir de voitures ou comme dépotoir rural, ou les deux, et

c) peut acheter, prendre à bail ou autrement acquérir des terrains pour en faire un dépotoir provincial.

1968, c.5, art.56.

61(1) Nul ne doit placer ni déposer, ni permettre que l'on place ou dépose des rebuts ou déchets sur son propre terrain ou sur celui de toute autre personne, avec ou sans le consentement de cette dernière, si ce placement ou dépôt

a) rend le terrain inesthétique,

b) présente un risque d'incendie,

c) nuit à la santé, à la sécurité et au bien-être publics, ou

d) est susceptible de polluer toute eau d'une zone de partage des eaux s'il a lieu dans une telle zone.

61(2) Nul ne doit placer ni déposer de rebuts ou déchets dans un dépotoir provincial, sauf en conformité de la présente loi.

1968, c.5, art.57; 1998, c.6, art.8.

62(1) Abrogé : 1990, c.61, art.61.

62(2) Outre la peine imposée relativement à une contravention à l'article 61, un juge de la Cour provinciale peut

a) ordonner à une personne déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 61 de faire tout ce qui est nécessaire pour enlever ou autrement nettoyer les rebuts ou déchets placés ou déposés en contravention de cet article, et

b) prescrire un délai pour l'exécution de l'ordonnance dont parle l'alinéa a).

62(3) A person who fails to comply with an order issued under subsection (2) commits an offence.

1968, c.5, s.58; 1972, c.34, s.7, 8; 1990, c.61, s.61.

62.1 The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may make regulations governing the use of provincial dumps.

2000, c.26, s.153.

63(1) A contract to which the Minister is a party, for the construction or maintenance of a highway that specifies a date by which or a time within which any work shall be done or material shall be supplied may also provide for a penalty for failure to complete the work or supply the material by that date or within that time.

63(2) The penalty referred to in subsection (1) shall be

(a) the actual loss or damages suffered by the Crown because of the failure, or

(b) a stipulated sum for each day that the work is unfinished or the material not supplied in full after the date or time agreed upon, regardless of actual loss or damages;

or both (a) and (b).

63(3) Where a contract for the construction or maintenance of a highway provides for a penalty as mentioned in this section, the amount of the penalty may, to the extent thereof, be withheld from any money payable by the Crown under the contract.

1968, c.5, s.59; 1998, c.6, s.9.

64(1) The Minister, upon giving thirty days notice in writing by registered mail to the owner of a building lying within the right of way of a highway may, upon the expiration of the thirty day period, remove that building from the right of way if the building is required to be removed due to highway reconstruction or maintenance.

64(2) The Minister may remove a building under subsection (1) by

62(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (2) commet une infraction.

1968, c.5, art.58; 1972, c.34, art.7, 8; 1990, c.61, art.61.

62.1 Le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, établir des règlements régissant l'utilisation des dépotoirs provinciaux.

2000, c.26, art.153.

63(1) Un contrat en vue de la construction ou de l'entretien d'une route, auquel le Ministre est partie, qui précise la date à laquelle ou le délai dans lequel un travail doit être exécuté ou des matériaux doivent être fournis, peut aussi prévoir une peine à défaut d'achèvement du travail ou de fourniture des matériaux à cette date ou dans ce délai.

63(2) La peine dont il est question au paragraphe (1) doit représenter

a) la perte réelle ou les dommages que la Couronne a subis en raison du défaut, ou

b) une somme stipulée pour chaque jour où le travail n'est pas achevé ou pour chaque jour où les matériaux ne sont pas fournis en totalité après la date ou le délai convenus, quels que soient la perte ou les dommages réellement subis,

ou à la fois les alinéas a) et b).

63(3) Lorsqu'un contrat en vue de la construction ou de l'entretien d'une route prévoit une peine ainsi qu'il est dit dans le présent article, le montant de cette peine peut, jusqu'à due concurrence, être retenu sur tous fonds que doit verser la Couronne en vertu de ce contrat.

1968, c.5, art.59; 1998, c.6, art.9.

64(1) Le Ministre peut, en donnant par lettre recommandée un préavis de trente jours au propriétaire d'un bâtiment qui est situé sur l'emprise d'une route, enlever à l'expiration de ce délai de trente jours ce bâtiment de l'emprise à la condition que l'enlèvement de ce bâtiment soit nécessaire à raison de la reconstruction ou de l'entretien de la route.

64(2) Le Ministre peut, en application du paragraphe (1), enlever un bâtiment

(a) causing it to be moved to an area outside the highway right of way, or

(b) where the structure of the building has deteriorated to the point where it is impractical to cause it to be moved, by demolishing it.

64(3) No compensation shall be paid under section 24 where the owner of a building made subject to this section has been or may be compensated therefor upon the acquisition by the Crown of all or a portion of that owner's land containing all or a portion of that building.

1968, c.5, s.60.

65(1) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may make regulations with respect to arterial highways or collector highways designating a control line on either or both sides of such portions of those highways he deems necessary.

65(2) A control line established under subsection (1) on any side of an arterial highway or collector highway shall not be further from the centre of the right of way than one hundred eighty metres.

65(3) Where an arterial or collector highway has been made subject to subsection (1) no person shall construct or place nearer to that highway than the control line established under subsection (1) any building, erection, structure, storage tank, gasoline pump, driveway, lumber or other article or object other than a fence or sign board, whether above or below the ground, or construct any driveway connecting with such highway.

65(4) The prohibition set out in subsection (3) has effect as and from the registration of the Order in Council made under subsection (1) in the registry office of the county in which the lands lie and the prohibition does not affect existing buildings, erections, structures, storage tanks, gasoline pumps, sign boards, driveways, lumber or other objects lying between the center line of the arterial highway or collector highway and the control line.

65(4.1) An Order in Council made under subsection (1) and filed in the registry office of the county in which the

a) en le faisant déplacer dans une zone située en dehors de l'emprise de la route, ou

b) lorsque la charpente de ce bâtiment s'est détériorée au point qu'il est impossible de le faire déplacer, en le démolissant.

64(3) Aucune indemnité ne doit être versée en application de l'article 24 lorsque le propriétaire d'un bâtiment assujéti au présent article a été ou peut être indemnisé de celui-ci lors de l'acquisition qu'effectue la Couronne de tous les terrains ou d'une partie des terrains de ce propriétaire sur lesquels se trouve tout ou partie de ce bâtiment.

1968, c.5, art.60.

65(1) Le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, établir, en ce qui concerne les routes de grande communication ou les routes collectrices, des règlements qui définissent une ligne de surveillance sur l'un ou sur les deux côtés de telles parties de ces routes qu'il estime nécessaires.

65(2) Une ligne de surveillance établie en application du paragraphe (1) sur l'un ou l'autre côté d'une route de grande communication ou d'une route collectrice ne doit pas être distante de la ligne centrale de l'emprise de plus de cent quatre-vingts mètres.

65(3) Lorsqu'une route de grande communication ou une route collectrice a été soumise au paragraphe (1), nul ne doit construire ni placer à une distance moindre de cette route que ne l'est la ligne de surveillance créée en application du paragraphe (1), de bâtiment, construction, ouvrage d'art, réservoir d'entreposage, pompe à essence, allée, bois d'oeuvre ou autre article ou objet autre qu'une clôture ou enseigne au-dessus ou au-dessous du sol, ni construire d'allée reliée à cette route.

65(4) L'interdiction exposée au paragraphe (3) prend effet à compter de l'enregistrement du décret en conseil établi en vertu du paragraphe (1) au bureau de l'enregistrement du comté dans lequel les terrains sont situés et elle n'atteint pas les bâtiments, constructions, ouvrages d'art, réservoirs d'entreposage, pompes à essence, enseignes, voies carrossables, bois d'oeuvre ou autres objets déjà existants qui se trouvent entre la ligne centrale de la route à grande circulation ou de la route collectrice et la ligne de surveillance.

65(4.1) Un décret en conseil établi en vertu du paragraphe (1) et déposé au bureau de l'enregistrement du comté

lands lie prior to the commencement of this subsection shall be deemed to be registered.

65(4.2) Where an Order in Council made under subsection (1) is to be registered, it shall be accompanied by the plan or the pages of the plan which pertain, in whole or in part, to lands which lie in the county of registration and to which the Order in Council refers.

65(4.3) A registrar who registers an Order in Council made under subsection (1) shall file the plan or pages of the plan which accompany the Order in Council and shall endorse the filing particulars of the plan or pages of the plan on the Order in Council.

65(4.4) A plan or a page of a plan to which an Order in Council made under subsection (1) refers which

(a) has been filed in the same registry office as the Order in Council has been registered,

(b) pertains, in whole or in part, to lands which lie in that county, and

(c) has been filed prior to the commencement of this subsection,

shall be deemed to be filed in accordance with this section.

65(4.5) For the purposes of this section

“file” includes “register, deposit and record”;

“registrar” means a registrar as defined under the *Registry Act*.

65(5) Where an offence under subsection (3) continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

dans lequel les terrains sont situés avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe est réputé avoir été enregistré.

65(4.2) Lorsqu'un décret en conseil établi en vertu du paragraphe (1) doit être enregistré, il doit être accompagné du plan ou des pages du plan qui ont rapport, en tout ou en partie, aux terrains situés dans le comté de l'enregistrement et auquel renvoie le décret en conseil.

65(4.3) Le conservateur qui enregistre un décret en conseil établi en vertu du paragraphe (1) doit déposer le plan ou les pages du plan qui accompagnent le décret en conseil et doit inscrire les détails du dépôt du plan ou des pages du plan sur le décret en conseil.

65(4.4) Un plan ou une page d'un plan, auquel un décret en conseil établi en vertu du paragraphe (1) renvoie, qui

a) a été déposé au même bureau de l'enregistrement que celui où le décret en conseil a été enregistré,

b) a rapport, en tout ou en partie, aux terrains situés dans ce comté, et

c) a été déposé avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe,

est réputé avoir été déposé conformément au présent article.

65(4.5) Aux fins du présent article

« déposer » comprend « enregistrer », « produire » et « consigner »;

« conservateur » désigne le conservateur tel que défini à la *Loi sur l'enregistrement*.

65(5) Lorsqu'une infraction au paragraphe (3) se poursuit pour plus d'une journée,

a) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit, et

b) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

65(6) The Minister may close up or cause to be closed up any private road, entrance way, or driveway that has been constructed, used, or opened in violation of this section and for such purpose may enter by himself or by his servants, employees, workmen, contractors, or agents, by force if necessary, into and upon any land.

65(7) Notwithstanding subsection (3) upon being satisfied that the public interest is not adversely affected, the Minister may issue a permit, upon such conditions, in such form and for such term as he may prescribe, permitting a person to construct an entrance way onto a highway for which a control line has been designated and he may, in his discretion, cancel any such permit.

65(8) The Minister shall cause to be maintained a record of all permits issued under this section and that record is open to public inspection.

1968, c.5, s.61; 1970, c.25, s.2; 1972, c.34, s.9; 1977, c.M-11.1, s.9; 1980, c.25, s.10; 1986, c.41, s.2; 1990, c.61, s.61.

66 Any public road not included in a designation under section 15 due to error or omission or its being bypassed remains vested in the Crown and may be dealt with under this Act in the same manner as a highway.

1968, c.5, s.62.

66.1(1) Subject to subsection 5(2), if the Minister or the Lieutenant-Governor in Council is given any specific power, right, duty or responsibility under a provision of this or any other Act of the Legislature or a regulation under such an Act in relation to a highway that is under the administration and control of the New Brunswick Highway Corporation or a project company, that power, right, duty or responsibility may be delegated by regulation to the New Brunswick Highway Corporation, the project company or any other person with whom the New Brunswick Highway Corporation has made an agreement and the regulation may

(a) establish the manner in which the delegate may be directed to exercise the authority,

(b) subject the delegate to any limitations, terms, conditions and requirements, or specify that such limi-

65(6) Le Ministre peut fermer ou faire fermer à la circulation tout chemin privé, toute entrée ou allée qui a été construite, utilisée ou ouverte à la circulation en contravention du présent article et peut à cette fin, lui-même ou par le truchement de ses préposés, employés, ouvriers, entrepreneurs ou représentants, de force au besoin, entrer sur tous terrains.

65(7) Nonobstant le paragraphe (3), le Ministre peut, après s'être assuré que l'intérêt public n'est pas défavorablement atteint, délivrer aux conditions, en telle forme et pour telle durée qu'il peut prescrire, un permis autorisant une personne à construire une entrée sur une route au sujet de laquelle a été définie une ligne de surveillance, et il peut, à sa discrétion, annuler tout permis de cette nature.

65(8) Le Ministre doit faire conserver un dossier de tous les permis délivrés en application du présent article et ce dossier est tenu à la disposition du public pour consultation.

1968, c.5, art.61; 1970, c.25, art.2; 1972, c.34, art.9; 1977, c.M-11.1, art.9; 1980, c.25, art.10; 1986, c.41, art.2; 1990, c.61, art.61.

66 Tout chemin public, non compris dans une désignation que prévoit l'article 15, par suite d'une erreur ou d'une omission ou de son détournement, reste dévolu à la Couronne et peut être traité aux termes de la présente loi de la même manière qu'une route.

1968, c.5, art.62.

66.1(1) Sous réserve du paragraphe 5(2), si le Ministre ou le lieutenant-gouverneur en conseil est doté de tout pouvoir, droit, fonction ou responsabilité spécifique en vertu d'une disposition de la présente loi ou de toute autre loi de la Législature ou d'un règlement établi sous le régime de l'une quelconque de ces lois à l'égard d'une route qui est placée sous l'administration et le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick ou d'un gérant de projet, ce pouvoir, droit, fonction ou responsabilité peut être délégué par règlement à la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, au gérant de projet ou à toute autre personne avec qui la Société de voirie du Nouveau-Brunswick a conclu un accord ou un contrat et le règlement peut

a) établir la manière selon laquelle le délégué peut être requis d'exercer son autorité,

b) assujettir le délégué à toutes restrictions, modalités, conditions et exigences, ou préciser que de telles

tations, terms, conditions and requirements may be set out in an agreement, and

(c) authorize the delegate to sub-delegate to others the delegated matter, subject to any limitations, terms, conditions and requirements the delegate considers appropriate.

1997, c.50, s.20.

67(1) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may make regulations

(a) Repealed: 2000, c.26, s.153.

(a.1) specifying items which may be dealt with by the Minister under section 13.1;

(b) providing for the sharing of costs with a city or town with respect to the maintenance and repair of streets lying within a city or town;

(c) respecting the use of highways;

(c.1) respecting the manner in which vehicles and axles are to be weighed, including adopting by reference a regulation under the *Motor Vehicle Act*, with any necessary modifications, for that purpose;

(c.2) establishing such standards respecting access to highways that have not been designated to be controlled access highways as the Lieutenant-Governor considers necessary to ensure safety on such highways;

(c.21) prescribing fees payable for the issuance, amendment or renewal of permits referred to in section 34.1;

(c.3) respecting the application for and the issuance of special permits under subsection 36(12) and the terms and conditions applicable to those permits;

(c.31) defining “public utility” for the purposes of section 44.1 and the regulations;

(c.32) respecting the exemption of highways, specifically or by class, for the purposes of paragraph (b) of the definition “highway” in subsection 44.1(1);

(c.33) respecting fees and the calculation of fees payable under usage agreements as provided for in subsection 44.1(4) and in relation to applications for, and the issuance, amendment, transfer, suspension, cancella-

restrictions, modalités, conditions et exigences peuvent être établies à un accord, et

c) autoriser le délégué à sous-déléguer à d’autres ce qui lui a été délégué, sous réserve de toutes restrictions, modalités, conditions et exigences que le délégué estime appropriées.

1997, c.50, art.20.

67(1) Le Ministre peut, avec l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, établir des règlements

a) Abrogé : 2000, c.26, art.153.

a.1) spécifiant les articles que le Ministre peut donner en reprise en vertu de l’article 13.1;

b) prévoyant le partage des frais avec une cité ou ville en ce qui concerne l’entretien et la réparation de rues se trouvant dans les limites de cette cité ou ville;

c) en ce qui concerne l’usage des routes;

c.1) concernant le mode de mesure de poids des véhicules et de leurs essieux, y compris l’adoption par renvoi d’un règlement établi en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur*, avec toutes modifications nécessaires, à cette fin;

c.2) établissant des normes concernant l’accès aux routes qui n’ont pas été désignées comme routes à accès limité dans la mesure que le lieutenant-gouverneur l’estime nécessaire pour assurer la sécurité sur de telles routes;

c.21) prescrivant les droits à verser pour la délivrance, la modification ou le renouvellement de permis visés à l’article 34.1;

c.3) concernant la demande et la délivrance de permis spéciaux en vertu du paragraphe 36(12) et les modalités et conditions applicables à ces permis;

c.31) définissant « service public » aux fins de l’article 44.1 et des règlements;

c.32) concernant l’exemption de routes, spécifiquement ou par classe, aux fins de l’alinéa b) de la définition « route » au paragraphe 44.1(1);

c.33) concernant les droits et le calcul des droits exigibles en vertu des accords d’usage visés au paragraphe 44.1(4) et relativement à la demande, à la délivrance, à la modification, au transfert, à la suspension,

tion, renewal and reinstatement of highway usage permits and exemptions referred to in paragraph (c.32) or (c.35);

(c.34) respecting the application for and the issuance, amendment, transfer, suspension, cancellation, renewal and reinstatement of highway usage permits;

(c.35) respecting the application for and the issuance, amendment, transfer, suspension, cancellation, renewal and reinstatement of exemptions of persons, specifically or by class, from the requirement

(i) to obtain a highway usage permit under section 44.1, or

(ii) to pay a fee referred to in paragraph (c.33);

(c.36) establishing or delegating to the Minister the authority to establish terms and conditions, or grounds, upon which highway usage permits, or exemptions referred to in paragraph (c.32) or (c.35), may be refused, issued, amended, transferred, held, suspended, cancelled, renewed or reinstated;

(c.37) respecting the expiry dates of highway usage permits, or exemptions referred to in paragraph (c.32) or (c.35);

(c.38) respecting insurance coverage or the posting of security as a condition of obtaining, continuing to hold or having amended, renewed, transferred or reinstated a highway usage permit;

(c.4) prescribing fees payable for special permits issued under subsection 36(12);

(c.5) prescribing fees payable for permits referred to in section 39;

(c.6) respecting the designation of a person as a utility for the purposes of section 39;

(c.7) respecting the delegation under section 66.1 of a power, right, duty or responsibility of the Minister or the Lieutenant-Governor in Council in relation to a highway;

à la révocation, au renouvellement et au rétablissement des permis d'usage routier et des exemptions visées à l'alinéa c.32) ou c.35);

c.34) concernant la demande, la délivrance, la modification, le transfert, la suspension, la révocation, le renouvellement et le rétablissement des permis d'usage routier;

c.35) concernant la demande, la délivrance, la modification, le transfert, la suspension, la révocation, le renouvellement ou le rétablissement d'exemptions de personnes, spécifiquement ou par classe, de l'exigence

(i) d'obtenir un permis d'usage routier en vertu de l'article 44.1, ou

(ii) de payer un droit visé à l'alinéa c.33);

c.36) établissant ou autorisant le Ministre à imposer, de façon discrétionnaire, les modalités et conditions ou les motifs selon lesquels les permis d'usage routier ou les exemptions visées à l'alinéa c.32) ou c.35) peuvent être refusés, délivrés, modifiés, transférés, détenus, suspendus, révoqués, renouvelés ou rétablis;

c.37) concernant les dates d'expiration des permis d'usage routier ou des exemptions visées à l'alinéa c.32) ou c.35);

c.38) concernant l'obtention d'une couverture d'assurance ou le dépôt d'une caution comme condition de l'obtention, du maintien, de la modification, du renouvellement, du transfert ou du rétablissement d'un permis d'usage routier;

c.4) prescrivant les droits à verser pour les permis spéciaux délivrés en vertu du paragraphe 36(12);

c.5) prescrivant les droits à payer pour les permis visés à l'article 39;

c.6) concernant la désignation d'une personne comme service public aux fins de l'article 39;

c.7) concernant la délégation en vertu de l'article 66.1 d'un pouvoir, droit, fonction ou responsabilité du Ministre ou du lieutenant-gouverneur en conseil à l'égard d'une route;

(d) generally for the better administration of this Act.

67(1.1) Regulations made under paragraphs (1)(c.31) to (c.38) may be retroactive in their operation to April 1, 1996, or any date after April 1, 1996.

67(2) Repealed: 1983, c.8, s.15.

1968, c.5, s.64; 1977, c.26, s.2; 1980, c.25, s.11; 1981, c.31, s.5; 1983, c.8, s.15; 1986, c.41, s.3; 1987, c.25, s.2; 1989, c.56, s.4, 4.1; 1994, c.30, s.3; 1996, c.41, s.8; 1997, c.50, s.20; 1997, c.63, s.8; 1998, c.6, s.10; 2000, c.26, s.153.

68 Lands that are acquired under this Act or under the *New Brunswick Highway Corporation Act* for any purpose relating to a highway, whether directly or indirectly, by purchase or expropriation, except any portion of those lands lying outside the right-of-way of the highway, constitute a highway for the purposes of this Act, including all lands that are intended by the Minister to be or are the subject of a usage agreement, a highway usage permit, or a lease or licence granted under subsection 5(2), unless the context indicates otherwise or unless the highway is referred to in a provision that is in conflict with another provision of this Act or with a provision of the *New Brunswick Highway Corporation Act* or the regulations under either of them.

1968, c.5, s.64; 1995, c.N-5.11, s.41; 1997, c.50, s.20.

69(1) A person commits an offence who

(a) erects, places, puts or maintains any building, structure, gasoline pump, lumber, logs, stones, refuse, snow or other encumbrance or obstruction over or upon any highway,

(b) without authority of law, erects, raises or maintains any dam, pier or other obstruction in any river or stream, which causes the waters of such river or stream to overflow any highway and obstruct or interfere with the passage over or along such highway,

(c) alters any highway, or fills up or obstructs any ditch, water course or drain constructed for the purpose of carrying off water from a highway,

d) en général, pour une meilleure application de la présente loi.

67(1.1) Les règlements établis en vertu des alinéas (1)c.31) à c.38) peuvent avoir une application rétroactive jusqu'au 1^{er} avril 1996 ou jusqu'à toute date qui suit le 1^{er} avril 1996.

67(2) Abrogé : 1983, c.8, art.15.

1968, c.5, art.64; 1977, c.26, art.2; 1980, c.25, art.11; 1981, c.31, art.5; 1983, c.8, art.15; 1986, c.41, art.3; 1987, c.25, art.2; 1989, c.56, art.4, 4.1; 1994, c.30, art.3; 1996, c.41, art.8; 1997, c.50, art.20; 1997, c.63, art.8; 1998, c.6, art.10; 2000, c.26, art.153.

68 Des terrains qui sont acquis en vertu de la présente loi ou en vertu de la *Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick* à toute fin concernant une route, que ce soit directement ou indirectement, par voie d'achat ou d'expropriation, sauf dans celles de leurs parties qui sont situées en dehors de l'emprise de cette route, constituent une route aux fins de la présente loi, y compris tous les terrains que le Ministre veut assujettir ou qui sont assujettis à un accord d'usage, un permis d'usage routier, ou un bail ou une licence accordé en vertu du paragraphe 5(2), à moins que le contexte ne l'indique autrement ou à moins que la route ne soit mentionnée dans une disposition qui est en conflit avec une autre disposition de la présente loi ou une disposition de la *Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick* ou des règlements établis sous le régime de l'une ou l'autre de ces lois.

1968, c.5, art.64; 1995, c.N-5.11, art.41; 1997, c.50, art.20.

69(1) Commet une infraction, quiconque

a) dresse, place, met ou maintient tout bâtiment, ouvrage d'art, pompe à essence, bois d'oeuvre, ou toutes bûches, pierres, déchets, neige ou autre obstacle ou obstruction au-dessus d'une route ou sur celle-ci,

b) sans autorisation de droit, dresse, élève ou maintient tout barrage, jetée ou autre obstruction dans une rivière ou cours d'eau, qui provoque le débordement des eaux de cette rivière ou cours d'eau sur toute route et obstrue ou entrave la circulation sur cette route ou le long de celle-ci,

c) modifie toute route ou comble ou obstrue tout fossé, conduite d'eau ou drain construit en vue d'évacuer les eaux d'une route,

(d) in using a plough, harrow or cultivator, or by any other means, disturbs the soil within one metre of any highway ditch,

(e) in any manner, except in the reasonable use of the highway, breaks the shoulder of or otherwise damages a highway,

(f) defaces, destroys or removes any traffic control device,

(g) damages or defaces any highway, bridge or culvert,

(h) wilfully hinders or interrupts any officer, engineer or agent acting under the authority of the Minister in the lawful exercise of his duties,

(i) Repealed: 1990, c.61, s.61.

(j) Repealed: 1990, c.61, s.61.

69(2) The owner of a vehicle shall, in the absence of evidence to the contrary, be guilty of any violation of this Act committed by any person operating or in charge of the vehicle and involving the weight of the vehicle including any load or the weight of the vehicle per axle or combination of axles of the vehicle, as the case may be.

69(3) An owner charged with a violation under subsection (2) may be charged as the principal offender but the information or the ticket and notice of prosecution shall show that the charge is laid under that subsection.

1968, c.5, s.65; 1977, c.M-11.1, s.9; 1990, c.22, s.24; 1990, c.61, s.61; 1998, c.6, s.11.

70(1) A person who violates or fails to comply with any provision of the regulations commits an offence.

70(2) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

70(3) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

1968, c.5, s.66; 1972, c.34, s.10; 1990, c.61, s.61.

d) perturbe le sol à moins d'un mètre de tout fossé bordant une route, en utilisant une charrue, une herse, un cultivateur ou tout autre moyen,

e) d'une manière quelconque, sauf au cours de l'usage raisonnable d'une route, brise l'accotement de cette route ou l'endommage autrement,

f) détériore, détruit ou enlève tout appareil de réglementation de la circulation,

g) endommage ou détériore toute route, tout pont ou ponceau,

h) gêne ou interrompt volontairement tout agent, ingénieur ou représentant agissant sous l'autorité du Ministre dans l'exercice légal de ses fonctions,

i) Abrogé : 1990, c.61, art.61.

j) Abrogé : 1990, c.61, art.61.

69(2) Le propriétaire d'un véhicule est, sauf preuve du contraire, coupable de toute infraction à la présente loi qui commet toute personne conduisant le véhicule ou en ayant la responsabilité et qui met en cause le poids du véhicule, toute charge comprise, ou le poids du véhicule par essieu ou train d'essieux du véhicule, selon le cas.

69(3) Un propriétaire prévenu d'une contravention aux termes du paragraphe (2) peut être inculpé comme délinquant principal, mais la dénonciation ou le billet de contravention et l'avis de poursuite doivent indiquer que l'inculpation est établie aux termes du présent paragraphe.

1968, c.5, art.65; 1977, c.M-11.1, art.9; 1990, c.22, art.24; 1990, c.61, art.61; 1998, c.6, art.11.

70(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements commet une infraction.

70(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'annexe A commet une infraction.

70(3) Aux fins de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* chaque infraction qui figure dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure vis-à-vis dans la colonne II de l'annexe A.

1968, c.5, art.66; 1972, c.34, art.10; 1990, c.61, art.61.

70.1 Repealed: 1990, c.22, s.24.

1986, c.41, s.4; 1987, c.25, s.3; 1990, c.22, s.24; 1998, c.6, s.12.

71 Where in any other Act there is a reference to the Minister of Public Works, the Minister of Supply and Services or the Minister of Highways and from the context of that reference the Minister referred to is the Minister of Transportation that reference is deemed to be to the Minister of Transportation.

1968, c.5, s.67; 1976, c.29, s.8.

70.1 Abrogé : 1990, c.22, art.24.

1986, c.41, art.4; 1987, c.25, art.3; 1990, c.22, art.24; 1998, c.6, art.12.

71 Lorsqu'il est fait mention dans toute autre loi du ministre des Travaux publics, du ministre de l'Approvisionnement et des Services ou du ministre de la Voirie et qu'il découle du contexte de cette mention qu'il s'agit du ministre des Transports, cette mention est réputée viser le ministre des Transports.

1968, c.5, art.67; 1976, c.29, art.8.

SCHEDULE A

Column I Section	Column II Category of Offence
19.....	C
31(3).....	C
34(3).....	E
36(7).....	E
36(8).....	E
37(3).....	E
37(5).....	E
39(2).....	F
39.1(1).....	E
43(2).....	C
43(3).....	B
43(4).....	E
44.1(12).....	H
44.1(13).....	H
61(1)(a).....	C
61(1)(b).....	F
61(1)(c).....	F
61(1)(d).....	F
62(3).....	F
65(3).....	C
69(1)(a).....	E
69(1)(b).....	E
69(1)(c).....	E
69(1)(d).....	E
69(1)(e).....	E
69(1)(f).....	E
69(1)(g).....	E
69(1)(h).....	E
70(1).....	B
1989, c.56, s.4.2; 1990, c.61, s.61; 1994, c.30, s.3; 1996, c.41, s.9; 1998, c.6, s.13.	

N.B. This Act is consolidated to July 15, 2005.

ANNEXE A

Colonne I Article	Colonne II Classe de l'infraction
19.....	C
31(3).....	C
34(3).....	E
36(7).....	E
36(8).....	E
37(3).....	E
37(5).....	E
39(2).....	F
39.1(1).....	E
43(2).....	C
43(3).....	B
43(4).....	E
44.1(12).....	H
44.1(13).....	H
61(1)(a).....	C
61(1)(b).....	F
61(1)(c).....	F
61(1)(d).....	F
62(3).....	F
65(3).....	C
69(1)(a).....	E
69(1)(b).....	E
69(1)(c).....	E
69(1)(d).....	E
69(1)(e).....	E
69(1)(f).....	E
69(1)(g).....	E
69(1)(h).....	E
70(1).....	B
1989, c.56, art.4.2; 1990, c.61, art.61; 1994, c.30, art.3; 1996, c.41, art.9; 1998, c.6, art.13.	

N.B. La présente loi est refondue au 15 juillet 2005.